

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le projet d'une nouvelle organisation militaire

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **19 (1874)**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Message

du

**Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
le projet d'une nouvelle organisation militaire.**

(Du 13 juin 1874.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet d'organisation militaire sur la base de la Constitution fédérale actuelle. Le rapport que nous vous présentons ne fait ressortir que les principes les plus importants qui nous ont guidés dans ce travail. Les commentaires dont chacune des dispositions du projet pourrait être l'objet, dépasseraient en étendue les limites habituelles d'un rapport, c'est pourquoi nous nous réservons de fournir verbalement tous les renseignements et explications nécessaires.

Obligation de servir.

**Proportion existante entre la population en âge
de servir et celle qui fait le service
en réalité.**

La Constitution fédérale actuelle a fait disparaître les inconvénients qui s'étaient opposés jusqu'ici à l'exécution de l'obligation générale du service; il importe en conséquence de signaler tout

d'abord ces inconvénients, afin de trouver le meilleur moyen d'y remédier. Le tableau ci-après contient à cet égard de nombreux renseignements. La première rubrique (A) indique le chiffre de la population suisse masculine *présente* en Suisse au 1^{er} décembre 1870 et en âge de faire le service militaire. La seconde rubrique (B) indique l'effectif de la troupe incorporée à fin 1870 dans les Cantons, et la troisième rubrique (C) le chiffre de la population en âge de faire le service militaire, mais n'en faisant aucun.

Cantons.	Tableau *)					
	A. de la populat. suisse masculine pré- sente en Suisse au 1 ^{er} décembre 1870 et en âge de faire le ser- vice militaire.		B. de l'effectif de la troupe incorporée dans les Cantons à fin 1870.		C. de la populat. suisse masculine pré- sente en Suisse au 1 ^{er} décembre 1870, en âge de faire le ser- vice, mais n'en faisant aucun.	
	Total.	% de toute la po- pulation suisse.	Total.	% des citoyens suisse présents et en âge de faire le service.	Total.	% des citoyens suisse présents et en âge de faire le service.
Zurich	46,832	17,37	20,121	43,0	26,711	57,0
Berne	87,298	17,72	37,122	42,5	50,176	57,5
Lucerne	24,972	19,12	9,827	39,3	15,145	60,7
Uri	2,755	17,23	1,594	57,9	1,161	42,1
Schwyz	7,915	16,85	4,183	52,8	3,732	47,2
Unterwald-le-H. . .	2,342	16,35	1,484	63,4	858	36,6
Unterwald-le-B. . .	1,954	16,91	1,496	76,6	458	23,4
Glaris	5,925	17,24	3,740	62,1	2,185	37,9
Zoug	3,851	18,82	1,438	37,3	2,413	62,7
Fribourg	19,414	17,91	8,584	44,2	10,830	55,8
Soleure	12,601	17,28	6,192	49,1	6,409	50,9
Bâle-Ville	6,091	18,15	2,021	33,2	4,070	66,8
Bâle-Campagne . . .	8,622	16,59	3,778	43,8	4,844	56,2
Schaffhouse	5,019	14,52	2,978	59,3	2,041	40,7
Appenzell R. E. . . .	8,236	17,20	3,992	48,5	4,244	51,5
Appenzell R. I. . . .	1,870	15,87	1,146	61,3	724	38,7
St-Gall	32,300	17,52	15,066	46,6	17,234	53,4
Grisons	13,188	14,99	9,347	70,9	3,841	29,1
Argovie	31,485	16,13	13,340	42,4	18,145	57,6
Thurgovie	14,885	16,66	7,865	52,5	7,020	47,5
Tessin	13,950	12,57	7,181	51,5	6,769	48,5
Vaud	38,714	18,00	20,521	53,0	18,193	47,0
Valais	16,204	17,37	6,196	38,2	10,008	61,8
Neuchâtel	14,994	17,26	6,290	42,0	8,704	58,0
Genève	10,414	18,06	5,351	51,4	5,063	48,6
Total	431,831	17,15	200,853	46,5	230,978	53,5

*) Comparez avec le tableau IV.

Il résulte de ce tableau que sur 100 citoyens suisses présents et en âge de faire le service militaire, la proportion de ceux qui servent dans les Cantons est la suivante :

		Différence.
Bâle-Ville	33	Unterwald-le-Bas. . 76 43
Valais	38	Grisons 70 32
Lucerne	39	Unterwald-le-Haut . 63 24
Neuchâtel, Berne, Argovie .	42	Glaris 62 20
Bâle-Campagne, Zurich . .	63	Vaud 53 10
		etc., etc.

Cette énorme différence ne s'explique pas par le fait que certains Cantons astreignent au service les citoyens qui n'y sont qu'en séjour, tandis qu'ils n'y sont pas tenus dans d'autres, car le $\frac{0}{100}$ minime des chiffres du Valais, de Bâle-Ville et de Lucerne représente aussi peu la population en séjour de ces Cantons, qu'elle ne se trouve comprise dans les chiffres plus que doublés des Cantons d'Unterwald-le-Bas, Unterwald-le-Haut et Appenzell Rh. Int.; cette population ne figure dans les chiffres d'aucun de ces Cantons; dans les 42 $\frac{0}{100}$ de Neuchâtel, les citoyens en séjour (c'est-à-dire qui demeurent dans le Canton depuis plus d'un an) sont compris, tandis qu'ils ne le sont pas dans les Cantons d'Uri et des Grisons (avec 57 et 70 $\frac{0}{100}$).

Le fait ne paraît dès lors explicable qu'en admettant le double et le triple d'hommes astreints, mais impropres au service militaire dans un Canton plutôt que dans un autre. L'annexe I indique le nombre d'hommes qui, en 1872, étaient en âge de servir, mais qui en ont été dispensés pour cause de santé. Cette annexe démontre en outre qu'il existe en effet des différences sous ce rapport entre les divers Cantons et qu'elles sont même plus importantes que celles qui résultent de la proportion existante entre ceux qui sont astreints au service et ceux qui le font en réalité. Ainsi, par exemple, le Canton de Fribourg a environ quatre fois plus d'hommes impropres au service que le Canton du Valais.

Néanmoins, ces chiffres ne fournissent pas l'explication nécessaire. Si tel était le cas, le chiffre des hommes dispensés pour cause de santé devrait être d'autant plus grand dans les Cantons où le nombre d'hommes faisant le service serait le plus faible, comparé à celui des hommes astreints au service. Il est remarquable que ce soit précisément le fait contraire qui se produise. Valais est le seul de tous les Cantons qui, après Bâle-Ville, ait le moins d'hommes faisant le service (38 $\frac{0}{100}$) et le chiffre à la fois le plus bas de ceux dispensés du service pour cause de santé (10 $\frac{0}{100}$): Bâle-Campagne ne fournit proportionnellement pas plus d'hommes

faisant le service que le Canton de Fribourg (à peu près le 44 % pour les deux) et cela quoiqu'il y ait à Bâle-Campagne trois fois moins de recrues dispensées pour cause de santé que dans le Canton de Fribourg (12 % et 39 %). Ces exemples sont démontrés d'une manière plus complète dans le tableau ci-après, dont la première colonne mentionne le % des hommes faisant le service, et la seconde celui des dispensés.

Cantons.	Chiffre % des hommes faisant le service, comparé au nombre de ceux astreints au service au 1 ^{er} janvier 1873.	Chiffre % des hommes dispensés du service, comparé au nombre de ceux astreints au service pendant l'année 1872.
Zurich	43	11
Berne	42	27
Lucerne	39	30
Uri	57	14
Schwyz	52	11
Unterwald-le-Haut	63	14
Unterwald-le-Bas	76	13
Glaris	62	12
Zoug	37	13
Fribourg	44	39
Soleure	49	19
Bâle-Ville	33	23
Bâle-Campagne	43	12
Schaffhouse	59	26
Appenzell Rh. Ext.	48	20
Appenzell Rh. Int.	61	14
St-Gall	46	22
Grisons	70	15
Argovie	42	18
Thurgovie	52	29
Tessin	51	36
Vaud	53	15
Valais	38	10
Neuchâtel	42	37
Genève	51	15

Si la disproportion actuellement existante dans les divers Cantons entre les hommes astreints au service et ceux qui le font en réalité, ne s'explique ni par les conditions du séjour, ni par les dispenses pour cause de santé, il faut en rechercher la cause dans l'exécution absolument inégale de l'obligation de servir, c'est-à-dire dans le fait qu'il existe un grand nombre d'hommes propres au service dans tous les Cantons, mais qui ne sont pas tenus de le faire en réalité.

Du tableau des dispenses pour cause de santé, il ressort de plus que les principes et la manière de procéder à la visite sanitaire des hommes sont très-différents, ce qui a pour conséquence de rendre parfaitement illusoire le principe de l'obligation générale du service, proclamé depuis si longtemps par la Constitution, et de créer entre les citoyens suisses une choquante inégalité de droits et de devoirs. Comment, d'ailleurs, expliquer autrement le fait que dans un Canton tout à fait agricole, tel que celui de Fribourg, le nombre des hommes aptes au service soit quatre fois moindre que dans le Canton du Valais, où les conditions sont les mêmes, et qu'il y ait dans presque toute la population campagnarde de Lucerne deux fois plus d'hommes impropres au service que dans presque toute la population citadine de Genève.

La manière en laquelle les hommes en âge de faire le service, mais qui n'en font pas, sont soumis au paiement de la taxe militaire, fournit une nouvelle preuve de l'inégalité avec laquelle les ressortissants de chaque Canton sont traités soit quant à l'exécution du service, soit quant au paiement de la taxe. Le tableau II donne le chiffre des hommes réellement incorporés au 1^{er} janvier 1873 ; il s'élève à 209,006 hommes ; le chiffre de ceux qui acquittent la taxe est de 179,110 hommes. Ces deux chiffres, qui donnent ensemble un total de 388,116 hommes, devraient, si la loi était convenablement exécutée à l'égard des hommes soumis à la taxe ou faisant le service, non seulement représenter le chiffre de ceux en âge de servir et présents au lieu de domicile mais encore le dépasser, parce que dans le chiffre des hommes soumis à la taxe sont compris un grand nombre d'absents. Or nous trouvons, au contraire, dans la population présente et en âge de faire le service militaire, un chiffre de 43,890 hommes qui ne font point de service et qui ne paient point de taxe. Ce chiffre se répartit entre 17 Cantons, tandis que dans huit autres Cantons nous trouvons 26,373 hommes taxés et faisant le service, de plus que le chiffre de la population militaire présente, ce qui, comme nous l'avons déjà fait remarquer, peut parfaitement être conforme à la réalité.

Dans tous les cas, ces chiffres fournissent la preuve la plus évidente que tous les citoyens suisses sont loin d'être traités de la

même manière, soit quant à l'accomplissement de leurs devoirs militaires, soit quant au paiement de la taxe.

Il est urgent que la législation fasse disparaître des abus aussi criants. Ils ont leur source dans le fait que jusqu'ici le recensement des hommes astreints au service dans les Cantons n'était soumis à aucun contrôle uniforme et que la distinction à établir entre ceux qui sont aptes au service et ceux à soumettre à la taxe était régie dans vingt-cinq Cantons par vingt-cinq autorités distinctes et selon vingt-cinq principes différents, quand cette distinction avait lieu en réalité. Le seul remède propre à faire cesser un état de choses pareil est clairement démontré. Il consiste principalement dans une surveillance exacte du recrutement et avant tout à faire procéder à la visite sanitaire d'une manière aussi uniforme et aussi régulière que possible. Tels sont les motifs qui justifient la disposition contenue à l'article 14, donnant à la Confédération le droit de faire procéder elle-même à la visite sanitaire, de concert avec les autorités cantonales, et que nous estimons la plus importante de toute la loi.

C'est de cette disposition que dépend la question de savoir si l'obligation générale du service doit enfin, après vingt-six ans, devenir une réalité ou si elle doit continuer à être une simple phrase. Ce principe qui, par lui-même, est déjà suffisamment important, n'est toutefois pas seul en cause, mais il y a encore en jeu des intérêts militaires et financiers considérables. Le procédé qui consiste à ne pas astreindre au service une foule d'hommes en état de le faire, est aussi préjudiciable pour la défense du pays que le procédé contraire consistant à incorporer dans les troupes des hommes impropres au service. Dans ce dernier cas, le préjudice est encore plus grand, parce que l'Etat s'est imposé des sacrifices considérables pour l'équipement et l'instruction d'hommes incapables de supporter les fatigues du service dans un cas sérieux et qui au bout de peu de temps encombreraient par conséquent les hôpitaux.

Une disposition qui se lie étroitement à la question que nous traitons, est celle contenue à l'art. 15 de la loi, à teneur de laquelle les Suisses établis et domiciliés doivent, à leur entrée dans l'armée fédérale, être incorporés dans un corps de troupes du Canton où ils ont leur domicile.

Dans la plupart des Cantons, les citoyens en séjour et qui se trouvent ainsi hors de leur Canton d'origine, ne sont pas astreints au service militaire et y échappent aussi longtemps qu'ils ne rentrent pas dans leur Canton d'origine ou qu'ils n'acquiescent pas le droit d'établissement dans un autre Canton. Le nombre de ceux qui, de cette manière, échappent au service

militaire, ainsi qu'au paiement de la taxe, ne peut malheureusement pas être fixé, parce qu'il n'existe pas une statistique de la population en séjour et astreinte au service, et que même dans le cas où cette statistique existerait, il serait impossible de connaître le nombre des hommes propres au service. On ne se tromperait pas considérablement en fixant à 8—10,000 le nombre des citoyens en séjour et aptes au service, mais n'en faisant aucun.

Cet inconvénient ne peut pas être attribué à l'ancienne loi ; elle statue que tout citoyen suisse est tenu au service militaire et prescrit à l'art. 144 que les citoyens établis doivent servir dans le Canton où ils sont établis. Si elle ne parle pas des Suisses en séjour, le principe n'en demeure pas moins le même, c'est-à-dire qu'à teneur de l'art. 144 de la loi, les Suisses en séjour, pour lesquels il n'existe aucune prescription spéciale, doivent suivre la règle générale et servir dans leur canton d'origine. Il est de fait que l'absence de prescriptions spéciales à l'égard des Suisses en séjour a eu, comme nous l'avons déjà dit, pour conséquence générale de les libérer du service militaire. Il doit être remédié à cet inconvénient à l'avenir, et deux voies sont ouvertes pour atteindre ce but. Le premier moyen consiste à astreindre chaque citoyen à se faire incorporer dans son Canton d'origine, lorsqu'il est domicilié dans un autre Canton sans y être établi, et le second consiste à l'incorporer dans le Canton où il a son domicile au moment où il atteint l'âge de faire le service.

On éprouvait jusqu'ici quelque difficulté à se prononcer pour l'un ou l'autre des deux systèmes, mais ces difficultés ont été écartées par la Constitution actuelle. Aussi longtemps, en effet, que les Cantons supportaient les frais de l'instruction, de l'armement et de l'équipement, l'appel des Suisses en séjour au service était pour les Cantons la cause de sacrifices considérables pour lesquels il n'existait, dans la règle, aucune compensation, car, après avoir été instruits, armés et équipés aux frais du Canton, les Suisses en séjour changeaient souvent de domicile fort peu de temps après et sortaient ainsi des troupes de ce Canton. Aujourd'hui, que la Confédération a pris tous les frais à sa charge, cette considération ne peut plus être en cause, en sorte que la question peut être traitée entièrement au point de vue purement militaire. Pour la résoudre, deux principes sont en présence. Le premier consiste à déterminer où doit avoir lieu l'incorporation de celui qui est domicilié dans un autre Canton que celui de son origine, et le second à prescrire le Canton dans lequel l'homme doit servir s'il vient à quitter celui dans lequel il est incorporé.

Ad 1. La première incorporation doit avoir lieu avant tout là où on est le plus sûr de trouver les hommes. Ce sera donc évidemment au lieu du domicile. Les autorités du lieu d'origine ne savent très-souvent pas où leurs ressortissants absents sont domiciliés, ni s'ils se trouvent sur le territoire de la Confédération. Il ne s'agit donc que de savoir si l'avantage de l'incorporation au lieu du domicile ne serait pas contrebalancé par d'autres inconvénients. Un de ces inconvénients est celui qui résulte du fait qu'un Suisse en séjour peut facilement changer de domicile, ce qui ne permettra plus de l'appeler à rejoindre le corps de son premier domicile, sans qu'il en résulte des difficultés et des frais pour les autorités et pour lui. Cet inconvénient incontestable serait néanmoins exactement le même si le citoyen en séjour n'était pas incorporé au lieu de son domicile, mais dans son Canton d'origine; en effet, s'il vient à quitter son premier domicile, situé hors de son Canton d'origine, pour prendre un nouveau domicile dans un troisième Canton, l'inconvénient reste le même dans l'un et l'autre cas, et l'on ne change rien à la difficulté en rappelant l'intéressé dans son Canton d'origine, plutôt que dans le lieu de son domicile précédent. La difficulté administrative, qui provient d'ailleurs de la libre circulation des individus, restera parfaitement la même dans l'un et l'autre cas; il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte dans la question qu'il s'agit de résoudre. Entre les deux systèmes, il n'y a qu'une seule différence en faveur du principe territorial, c'est que l'homme astreint à faire son service échappera moins facilement aux autorités du lieu de son domicile qu'à celles de son Canton d'origine.

Ad 2. Une question qui diffère de celle de la première incorporation est celle de savoir où l'homme, une fois incorporé, doit faire son service s'il vient à quitter le Canton dans lequel il est incorporé. Il va sans dire que, s'il transporte définitivement son domicile dans un autre Canton ou s'il rentre dans son Canton d'origine, il sera de nouveau incorporé dans celui des deux Cantons où il se sera fixé et cessera d'appartenir aux troupes de son domicile précédent. Mais s'il se rend simplement dans un autre Canton pour y séjourner, il n'y a aucun motif pour le sortir du corps de troupes dans lequel il est incorporé, et il devra se rendre chaque fois à son précédent domicile pour y remplir ses devoirs militaires.

Nous considérons dès lors la disposition contenue à l'art. 15 comme seule justifiée, mais nous ajouterons cependant que dans quelques Cantons l'effectif de la troupe astreinte au service comprend aussi les citoyens qui n'y sont qu'en séjour, et que c'est sur la base de cet effectif que le projet attribue aux Cantons les corps qu'ils doivent fournir. Il est facile de comprendre qu'un Can-

ton ne serait plus en état de fournir ces corps s'il n'avait pas le droit de disposer des citoyens en séjour. On ne pourrait d'ailleurs parer à la difficulté de former les corps demandés que lorsqu'on connaîtrait le chiffre des hommes astreints au service, mais simplement en séjour dans un Canton, en regard de celui des citoyens qui en sont originaires ou qui y sont établis, et lorsque la nouvelle répartition n'aurait lieu qu'en raison de cette différence; mais comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, il n'est pas possible de connaître cette différence.

Il est vrai que l'effectif actuel des contrôles serait également changé si l'incorporation des hommes astreints au service avait lieu dans l'endroit de leur domicile. Ce changement n'aurait toutefois qu'une seule conséquence pour les Cantons qui, jusqu'ici, n'ont pas astreint au service les hommes en séjour, savoir de leur occasionner une augmentation de personnel, sans qu'il en résulte de perturbation semblable à celle des diminutions qui se produiraient dans d'autres cas.

Quelque soit du reste la solution que recevra cette question, il y aura toujours un nombre considérable d'hommes hors du Canton dans lequel ils sont incorporés, et il sera dès lors nécessaire d'instituer pour ce personnel un contrôle qui n'existe pas à l'heure qu'il est. Les dispositions contenues aux articles 228 et suivants sont de nature à remédier complètement à ces graves inconvénients. Nous convenons que l'application de ces prescriptions, spécialement dans les grandes communes, augmentera le travail des autorités de police, mais c'est au préjudice du bon ordre qu'il n'en a pas été ainsi jusqu'à présent.

Effectif et organisation de l'armée.

a. Elite.

Pour pouvoir déterminer l'effectif de l'élite, la première question à examiner est celle de savoir quel nombre d'hommes nous pouvons convenablement instruire, munir d'artillerie et d'autre matériel nécessaire et pourvoir de bons officiers. Le projet nous amène au résultat suivant: que, sous ces trois points de vue, tout ce que nous pouvons faire, c'est de mettre sur pied une armée de campagne de 100,000 hommes. Pour former l'armée de campagne ou l'élite, il nous faut douze années, dans la supposition que l'âge de l'entrée au service soit fixé à vingt ans. Nous enrégimentons donc

la partie la plus vigoureuse de la nation et nous nous arrêtons à l'âge où le service militaire commence à devenir onéreux et où la plupart des citoyens sont placés dans une position où tout dérangement occasionne un préjudice considérable soit pour l'individu, soit pour la société en général. La durée de douze ans nous permet, dans ces conditions, de donner à notre armée au moins l'instruction la plus indispensable. En disant cela, nous partons du point de vue qu'il ne peut pas être question d'augmenter l'effectif de l'armée aux dépens de l'instruction. Nous pouvons en outre munir une armée de 100,000 hommes d'une artillerie suffisante et du matériel nécessaire, mais encore sous ce rapport, nous ne pouvons aller plus loin, parce que, abstraction faite du matériel, il nous serait très-difficile de nous procurer un plus grand nombre d'attelages. Enfin, l'expérience nous prouve que nous ne sommes pas en état de produire des officiers suffisamment instruits, intelligents et d'ailleurs capables pour un plus grand nombre de troupes.

Remarquons en outre qu'indépendamment des sacrifices annuels réguliers que nous exigeons du pays comme conséquence de nos propositions, d'autres dépenses extraordinaires deviendront nécessaires pour l'augmentation de l'artillerie de position, pour la création de réserves de tous genres et spécialement pour la solution désormais inévitable de la question des fortifications. En tenant compte de ces circonstances nous croyons avoir satisfait, pour ce qui concerne l'effectif de l'armée, à deux conditions également importantes, c'est-à-dire, d'avoir poussé les choses à la limite extrême du possible, sans cependant l'avoir dépassée.

Si nos forces vont grandissant avec les années, elles trouveront encore pour longtemps leur application utile aux améliorations à faire dans le cadre de notre projet, sans qu'une augmentation numérique devienne nécessaire.

D'après le projet, l'effectif de l'élite serait dans les différentes armes de la force suivante :

a. *Infanterie.*

	Hommes.
98 bataillons d'infanterie à 767 hommes	75,166
8 » de carabiniers à 767 hommes	6,136
	<hr/> 81,302

b. *Cavalerie.*

12 compagnies de guides à 43 hommes	516
24 escadrons de dragons à 120 hommes	2,880
	<hr/> 3,396

c. Artillerie.

48 batteries de campagne à 160 hommes	7,680
2 » » montagne à 170 hommes	340
16 compagnies de train de parc à 100 hommes	1,600
16 » » parc à 60 hommes	960
10 » » position à 120 hommes	1,200
2 » » d'artificiers à 160 hommes	320
	<hr/>
	12,100

d. Génie.

12 compagnies de pionniers à 200 hommes	2,400
2 » » parc à 107 hommes	214
6 » » pontonniers à 125 hommes	750
8 » » d'ouvriers de chemins de fer à 98 hommes	784
	<hr/>
	4,148

e. Troupes sanitaires.

8 lazarets de campagne à 205 hommes	1,640
(de plus les officiers et les hommes répartis dans les états-majors et les corps de troupes et portés à l'effectif de ces corps.)	

f. Troupes d'administration.

8 divisions d'administration à 270 hommes	2,160
(de plus les officiers d'administration répartis dans les états-majors et les corps de troupes et portés à l'effectif de ces corps.)	

Récapitulation :

	Hommes.
Infanterie	81,302
Cavalerie	3,396
Artillerie	12,100
Génie	4,148
Troupes sanitaires	1,640
Troupes d'administration	2,160
	<hr/>
Total	104,746

Ces chiffres se répartissent en corps de troupes cantonaux :

	Hommes.
Infanterie	81,302
Cavalerie	2,880
Artillerie	12,100
Génie	2,614
Total	98,896

et en corps de troupes fédéraux :

Cavalerie	516
Génie	1,534
Troupes sanitaires	1,640
Troupes d'administration	2,160
Total	5,850

L'effectif des corps de troupes fédéraux n'est donc que du 6 % des troupes cantonales.

Les effectifs des différentes armes sont dans le rapport suivant avec l'effectif total de 104,746 hommes :

Infanterie	77,3 %
Cavalerie	3,3 %
Artillerie	11,4 %
Génie	4, %
Troupes sanitaires	1,5 %
Troupes d'administration	2,5 %

En comptant 48 batteries de campagne et 2 batteries de montagne, à 6 pièces par batterie, le nombre des bouches à feu est de 300, ce qui fait 3,5 bouches à feu par 1000 combattants (l'infanterie et la cavalerie étant calculée à 84,698 hommes). Cette proportion est suffisante. Le projet prévoit pour chaque batterie une bouche de feu de réserve au parc de division.

Le projet de loi ne tranche pas la question de savoir si toutes les bouches à feu des 48 batteries de campagne doivent être réparties dans les divisions ou si une partie d'entre elles doivent être réunies en réserve d'artillerie. Notre opinion est qu'il faut user de cette liberté pour donner à chaque division 6 batteries, soit 36 bouches à feu, ce qui d'après les expériences des dernières guerres est d'une absolue nécessité. Dans le cas où l'on voudrait constituer une réserve d'artillerie, on pourrait la former avec les 8 batteries de landwehr qui peuvent être équipées, grâce aux acquisitions de matériel d'artillerie faites pendant ces dernières années.

Parmi les troupes d'artillerie, les deux compagnies d'artificiers sont de formation nouvelle. La nouvelle fabrication de la munition d'ar-

tillerie et d'infanterie exige des moyens différents de ceux qu'on employait jadis. Il faut qu'en temps de guerre on puisse d'un jour à l'autre en augmenter considérablement la production, notamment pour rétablir l'état des munitions de l'infanterie. Des mesures préparatoires ont déjà été prises dans ce but pour ce qui concerne les machines et le matériel. En temps de paix le laboratoire fabrique des provisions de douilles et de projectiles et tient à disposition les machines nécessaires pour pouvoir en cas de besoin procéder immédiatement à la fabrication définitive des munitions sur un grand pied. Avec notre organisation actuelle, ce travail devrait être fait par des ouvriers civils, mais comme il faudrait commencer par les instruire, du moins en partie, et qu'en temps de guerre il serait peut-être difficile de se les procurer, il faut prendre à temps les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la fabrication. Nous proposons par conséquent la formation de deux compagnies d'artificiers de la force de 160 hommes chacune, lesquels feront leur école de recrue à Thoune et seront instruits dans la fabrication des munitions d'infanterie et d'artillerie. Des cours de répétition, pour lesquels on utiliserait les machines de réserve, seraient ordonnés tous les deux ans. Comme ces deux compagnies se retrouvent dans la landwehr, nous aurons ainsi un effectif plus que suffisant pour la production la plus étendue.

L'élite est organisée dans le projet comme une armée complète et indépendante. La force des différentes armes a été calculée suivant les proportions normales; le matériel de guerre est suffisant sous tous les rapports et grâce au développement constant de l'instruction, il nous sera toujours plus facile de trouver un nombre suffisant de bons officiers et de bons sous-officiers. Nous avons ainsi satisfait à une des exigences de l'organisation d'une armée de campagne. Ce que nous disons plus loin de l'instruction et des frais qui en résulteront prouvera qu'encore ici nous sommes restés dans les limites de ce qui est pratiquement possible.

b. La landwehr

doit être considérée à un autre point de vue. Elle est composée des hommes qui sortent de l'élite et n'est pas une armée organiquement constituée comme l'élite parce que les éléments matériels font défaut. Les unités de l'*infanterie* et des *carabiniers* correspondent seules à celles de l'élite; l'équipement de ces troupes existe déjà ou doit encore être créé.

Quant à la cavalerie, nous ne prévoyons que l'effectif en hommes, l'acquisition des chevaux, comme pour l'élite, entraînant, en temps de paix, des dépenses trop fortes. La loi prescrit qu'en temps de guerre la landwehr sera munie de chevaux au moyen d'acquisitions extraordinaires, mais en même temps elle crée la faculté d'utiliser ces troupes d'une autre manière.

Des 48 batteries attelées de l'*artillerie* d'élite, le projet ne forme que 8 batteries de landwehr qui, en cas de besoin, devront être constituées avec le matériel existant. Les canonniers sortis de l'élite, qui ne pourront pas être répartis dans ces huit batteries, seront versés dans les compagnies de position de la landwehr dont le nombre a été ainsi augmenté de cinq. De même, les soldats du train des batteries d'élite, qui ne pourront pas être employés pour les batteries de la landwehr, seront versés dans les 22 compagnies de train de parc.

Quant au *génie*, les 6 compagnies de pontonniers de l'élite se retrouvent dans la landwehr. Jusqu'à ce que le matériel de ponts ait été augmenté, ces 6 compagnies de landwehr serviront à compléter et à renforcer celles de l'élite.

La landwehr compte autant de compagnies de pionniers que l'élite; mais comme le matériel nécessaire pour la formation d'un second parc du génie fait défaut, les compagnies de parc du génie seront simplement portées sur les contrôles après leur sortie de l'élite. Les compagnies d'ouvriers de chemins de fer seront composées de soldats de l'élite et de la landwehr.

Le personnel sanitaire des corps de troupes de la landwehr est le même que dans l'élite, mais pour la landwehr le projet ne crée pas de lazarets de campagne. Le personnel de ces lazarets sera employé pour le service des hôpitaux permanents, pour les colonnes de transport et pour la formation d'ambulances spéciales, en rapport avec le matériel existant qui devra d'ailleurs être augmenté.

Les troupes d'administration de la landwehr sont organisées de la même manière que celles de l'élite; les ouvriers de magasins et le train de la troisième section des divisions d'administration de l'élite seront pris dans la landwehr, ainsi que le personnel nécessaire pour les magasins de réserve de l'armée (Tableau XVII).

L'effectif réglementaire de la landwehr comme elle est organisée est le suivant :

a. *Infanterie.*

98 bataillons d'infanterie à 767 hommes . . .	75,166
8 » de carabiniers à 767 hommes . . .	6,136
	<hr/>
	81,302

b. *Cavalerie.*

12 compagnies de guides à 43 hommes . . .	516
24 » de dragons à 120 hommes . . .	2,880
	<hr/>
	3,396

c. *Artillerie.*

8 batteries de campagne à 160 hommes	1,280
22 compagnies de train de parc à 100 »	2,200
10 » de parc à 60 »	600
15 » de position à 120 »	1,800
2 » d'artificiers à 160 »	320
	<hr/>
	6,200

d. *Génie.*

12 compagnies de pionniers à 200 hommes . . .	2,400
6 » de pontonniers à 125 hommes . . .	750
	<hr/>
	3,150

e. *Corps sanitaire.*

Outre les officiers et les troupes répartis dans les corps de troupes, un effectif indéterminé de personnel d'hôpitaux et d'ambulances, plus 5 colonnes de transport de 14 hommes.

f. *Troupes d'administration.*

8 divisions d'administration à 270 hommes . . . 2,160
plus le personnel réparti dans les corps de troupes.

Récapitulation.

Infanterie	81,302
Cavalerie	3,396
Artillerie	6,200
Génie	3,150
	<hr/>

Total 94,048

non compris le personnel sanitaire et le personnel d'administration.

Les différentes armes se trouvent donc dans le rapport suivant avec le total :

Infanterie	86.4 %
Cavalerie	3.6 %
Artillerie	6.6 %
Génie	3.4 %

A cette disproportion dans les effectifs, il faut joindre la circonstance qu'en temps de paix la cavalerie n'est pas montée, que nous ne sommes pas pourvus du matériel nécessaire pour l'artillerie et le génie, et que, dans le cas où l'on voudrait employer les batteries de landwehr non pas comme réserve d'artillerie de l'élite, mais comme artillerie des divisions de la landwehr, il n'y aurait que 0,52 bouches à feu pour 1000 hommes.

Dans ces conditions, l'infanterie de la landwehr pourra seule être employée en temps de guerre comme corps de troupes proprement dit, tandis que les autres troupes devront être utilisées pour compléter et renforcer l'élite ou pour former des corps de remplacement.

Cependant il importe de remarquer ce point essentiel qu'avec l'organisation de la landwehr, telle qu'elle est conçue par le projet, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit rendue plus mobile et plus apte à entrer en campagne, dès que les ressources financières de la Confédération permettront de faire les dépenses nécessaires pour l'acquisition du matériel indispensable et pour l'instruction; la possibilité de ce développement est entièrement sauvegardée par le projet.

Dans l'aperçu que nous avons donné de l'organisation de l'élite et de la landwehr doit se trouver en même temps la justification de la division de l'armée en deux corps. Le but évident que doit se proposer une constitution militaire de la Suisse, c'est de créer avec la troupe jeune, et en faisant usage de toutes les ressources disponibles, une armée uniforme, bien organisée et bien équipée, et de considérer la landwehr comme un moyen de renfort, d'ailleurs capable aussi de développement. La division en deux parties est la seule rationnelle; celle en trois groupes ne repose sur aucun motif plausible. Cette dernière n'a d'ailleurs existé, jusqu'à présent, que grâce à des circonstances fortuites qui n'ont rien à faire avec la science militaire; en effet, à côté de l'armée fédérale divisée en élite et réserve et limitée, quant à son effectif, par la Constitution, il fallait organiser les troupes cantonales de la Landwehr. Conserver sans nécessité cette division en trois parties serait une faute dont, grâce au double passage de l'élite dans la réserve et de celle-ci dans la Landwehr et à l'administration séparée de chacun de ces corps, résulteraient non seulement des complications adminis-

tratives sans aucune utilité quelconque, mais en outre de grands inconvénients au point de vue militaire.

La formation d'une réserve intermédiaire entre l'élite et la Landwehr affaiblit tellement les trois parties que l'armée de campagne doit nécessairement être composée de deux d'entre elles, ce qui, comme l'expérience nous l'a prouvé, est nuisible à son unité et, en outre, nous donne un effectif trop grand pour nos ressources, et chez lequel se présentent les vices dont nous avons parlé plus haut.

c. Répartition des unités de troupes entre la Confédération et les Cantons.

Comme base du calcul de l'effectif des deux parties de l'armée, nous prenons le chiffre de la population militaire suisse au 1^{er} janvier 1873. La récapitulation du tableau n° 3 comprend 25 années (1829—1853), mais les trois premières ne peuvent être prises en considération, parce que quelques Cantons n'ont pas porté sur les contrôles les classes de 1829, 1830 et 1831.

Le chiffre total de ceux qui font réellement du service est en 24 années de 207,944 hommes. Les années 1840—1851 comprennent 119,676 hommes. Il reste donc 88,268 hommes pour la landwehr (1830—1839) et 106,292 hommes si l'on ajoute à ce premier chiffre trois classes de la force de celle de 1830.

Nous avons eu déjà l'occasion de dire au commencement de ce message que le rapport entre le nombre de ceux qui font réellement du service et la population militaire, varie suivant les Cantons et cela dans de telles proportions que le premier de ces chiffres ne peut absolument pas être utilisé comme base certaine pour l'organisation.

Néanmoins, nous sommes obligés de nous en contenter, vu l'absence d'autres données statistiques. Elle présente d'ailleurs cet avantage que nous sommes certains d'avoir ainsi réellement à notre disposition le nombre d'hommes nécessaires pour la formation de nos corps de troupes. Si, à l'avenir, les Suisses établis pourront être inscrits sur les contrôles, cela n'aura d'influence que sur le nombre des surnuméraires et ne présentera, par conséquent, aucun inconvénient. Il ne peut y avoir d'inconvénient que si, à la suite d'une inspection sanitaire plus sévère dans les Cantons, le nombre des hommes aptes au service venait à descendre au-dessous des effectifs admis par le projet de loi. Mais encore faut-il remarquer

ici que nos calculs prévoient dès l'abord 15 % de surnuméraires et que la loi (art. 11) nous laisse la faculté de compléter en cas de guerre les cadres de l'élite par des hommes de la landwehr.

Quant à la répartition des troupes entre la Confédération et les Cantons, nous avons à présenter les observations suivantes :

Conformément à l'article 21 de la Constitution fédérale qui statue que, à moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même canton, nous avons attribué aux Cantons tous les corps excepté les guides, les pontonniers, les compagnies d'ouvriers de chemins de fer, les troupes sanitaires et les troupes d'administration. Ces derniers corps font directement partie des divisions ou sont indépendants de celles-ci, comme les compagnies de pontonniers et d'ouvriers de chemins de fer. Ils ont donc une destination générale et ne sont pas en liaison avec d'autres corps fédéraux ou cantonaux du même genre. Cette circonstance serait à elle seule suffisante pour neutraliser tout inconvénient résultant d'un recrutement par la Confédération, lequel se justifie d'ailleurs par des considérations spéciales.

En laissant aux Cantons les guides, nous arriverions de nouveau à cette conséquence tant déplorée déjà que dans les Cantons qui n'ont pas de guides, un certain nombre d'hommes très-qualifiés pour servir dans cette arme ne pourraient pas être employés dans ce but. Les motifs qui plaident pour le recrutement des pontonniers par la Confédération sont encore plus impérieux. Jusqu'à présent ils n'étaient fournis que par les trois Cantons de Zurich, Argovie et Berne. Or, depuis que les moyens de transport modernes ont presque entièrement fait disparaître la navigation fluviale, il est devenu très-difficile de recruter pour ces compagnies des hommes qualifiés. Il est donc évident qu'il importe de parer à cet inconvénient en rassemblant les bons éléments partout où ils se trouvent.

Quant à la formation de compagnies d'ouvriers de chemins de fer, auxquelles incombe le service important de la destruction et du rétablissement des voies ferrées en temps de guerre, le texte de la loi donne lui-même des explications suffisantes. Ces compagnies auront ceci de particulier qu'elles seront composées d'hommes de tous les âges, ce qui ne présente aucun inconvénient puis qu'en temps de paix leur service se bornera à une inspection annuelle.

Déjà le 20 juillet 1872, soit sous l'empire de la Constitution de 1848, l'Assemblée fédérale a invité le Conseil fédéral à examiner la question de savoir s'il ne fallait pas organiser le service sanitaire de l'armée comme nous le proposons maintenant. Les motifs qui plaident en faveur d'un recrutement de ce corps par la Con-

fédération sont donc connus de l'Assemblée fédérale, en sorte que nous nous abstenons d'en parler plus longuement ici.

Il en est de même de l'organisation des troupes d'administration. L'administration de l'armée en campagne n'a rien à démêler avec les Cantons. Or, comme elle est entièrement centralisée, il importe qu'il en soit également ainsi de ses organes.

Cette formation n'empêche d'ailleurs pas de donner aux troupes un personnel sanitaire et d'administration de leur Canton; une répartition sur cette base présente au contraire de grands avantages pour l'administration elle-même. Cette règle sera suivie à l'avenir, mais en même temps on aura écarté la regrettable impossibilité de ne pouvoir combler les lacunes qui se présentaient dans les unités tactiques d'un Canton avec le personnel superflu des autres Cantons.

Il va de soi qu'à l'avenir c'est à la Confédération qu'incombera le soin du recrutement et du maintien de l'effectif de ces corps. Il faudra donc créer encore des autorités chargées du recrutement et du contrôle, ce qui est un inconvénient d'autant plus grand que si à l'heure qu'il est on centralisait tout ce qui concerne cette matière on pourrait en réduire de moitié le nombre qui est égal actuellement à celui des Cantons.

Le tableau IV donne la répartition des unités tactiques entre les Cantons. Nous y joignons l'observation qu'à l'heure qu'il est, des motifs divers opposent des obstacles sérieux à une répartition parfaitement rationnelle de la population militaire dans les différents corps. Une telle répartition exigerait :

a) un relevé statistique exact, par communes, de la population apte et tenue au service militaire et présente sur les lieux ;

b) une circonscription des arrondissements de division basée sur cette statistique.

Ces deux éléments nous manquent. Nous ne connaissons que la population militaire des Cantons présente sur les lieux et le nombre des hommes portés sur les contrôles, sans pouvoir en déduire le chiffre de ceux qui sont aptes au service. En outre, la Constitution nous oblige à former les corps, dans la règle, de troupes d'un même Canton et nous empêche de circonscrire les arrondissements de division exclusivement en vue des besoins militaires. Il en résulte qu'il est impossible de répartir les unités tactiques assez régulièrement entre les Cantons, pour que le rapport entre le nombre des supplémentaires et l'effectif réglementaire soit partout le même. Les différences pourront, il est vrai, être plus ou moins égalisées au moyen du recrutement des corps fédéraux.

Les unités tactiques sont réparties comme suit entre les Cantons :

Zurich.

Bataillons d'infanterie	9
» de carabiniers	1
Escadrons de dragons	3
Batteries de campagne	6
Compagnies de parc	2
» de position	1
» de pionniers	2

Berne.

Bataillons d'infanterie	19
» de carabiniers	1 ³ / ₆
Escadrons de dragons	7
Batteries de campagne	10
Compagnies de train de parc	4
» de parc	2
» de position	1
» de pionniers	3

Lucerne.

Bataillons d'infanterie	5
» de carabiniers	2 ² / ₆
Escadron de dragons	1
Batteries de campagne	3
Compagnie de train de parc	1
» de parc	1

Uri.

Bataillon d'infanterie	1
» de carabiniers	1 ¹ / ₆

Schwyz.

Bataillons d'infanterie	2
» de carabiniers	1 ¹ / ₆
Compagnie de train de parc	1

Unterwald-le-Haut.

Bataillon d'infanterie	1
» de carabiniers	1 ¹ / ₆

Unterwald-le-Bas.

Bataillon d'infanterie	1
» de carabiniers	1 ¹ / ₆

Glaris.

Bataillons d'infanterie	2
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Compagnie de train de parc	1
» de parc	1

Zoug.

Bataillon d'infanterie	1
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$

Fribourg.

Bataillons d'infanterie	5
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Escadrons de dragons	2
Batterie de campagne	1
Compagnies de train de parc	2
» de position	1
» de parc du génie	1

Soleure.

Bataillons d'infanterie	3
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Escadron de dragons	1
Batterie de campagne	2
Compagnie de parc du génie	1

Bâle-Ville.

Bataillon d'infanterie	1
Batterie de campagne	1
Compagnie de parc	1
» de position	1

Bâle-Campagne.

Bataillons d'infanterie	2
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Batterie de campagne	1
Compagnie de train de parc	1
» de pionniers	1

Schaffhouse.

Bataillon d'infanterie	1
Escadron de dragons	1
Compagnie de train de parc	1
» de parc	1

Appenzell, Rhodes-Extérieures.

Bataillon d'infanterie	1 ² / ₆
» de carabiniers	¹ / ₆
Batterie de campagne	1
Compagnie de position	1

Appenzell, Rhodes-Intérieures.

Bataillon d'infanterie	⁴ / ₆
----------------------------------	-----------------------------

St-Gall.

Bataillons d'infanterie	7
» de carabiniers	³ / ₆
Escadrons de dragons	2
Batteries de campagne	4
Compagnies de parc	2
» de position	1
» d'artificiers	1
» de pionniers	2

Grisons.

Bataillons d'infanterie	4
» de carabiniers	¹ / ₆
Batterie de montagne	1
Compagnie de train de parc	1

Argovie.

Bataillons d'infanterie	6
» de carabiniers	³ / ₆
Escadrons de dragons	2
Batteries de campagne	6
Compagnies de parc	2
» de position	1
» d'artificiers	1
» de pionniers	2

Thurgovie.

Bataillons d'infanterie	3
» de carabiniers	² / ₆
Escadron de dragons	1
Batteries de campagne	2
Compagnie de train de parc	1

Tessin.

Bataillons d'infanterie	4
» de carabiniers	$\frac{2}{6}$
Batterie de campagne	1
Compagnie de train de parc	1
» de position	1

Vaud.

Bataillons d'infanterie	10
» de carabiniers	1
Escadrons de dragons	4
Batteries de campagne	6
Compagnies de train de parc	2
» de parc	2
» de position	1
» de pionniers	1

Valais.

Bataillons d'infanterie	4
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Batterie de montagne	1

Neuchâtel.

Bataillons d'infanterie	3
» de carabiniers	$\frac{2}{6}$
Batteries de campagne	2
Compagnie de parc	1

Genève

Bataillons d'infanterie	2
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Batterie de campagne	2
Compagnie de position	1
» de pionniers	1

Le tableau V indique l'effectif total des corps de troupes attribués à chaque Canton. Quant à l'effectif de la landwehr, il peut facilement être établi pour chaque Canton en tenant compte des dispositions de la loi.

d. Organisation des différents corps de troupes.

I. Infanterie.

L'unité tactique du bataillon sera à l'avenir la division, forte de 243 hommes. Le combat moderne n'admet plus l'emploi de la compagnie de 120 hommes qui est à la base de la loi militaire actuelle, et cela par des considérations tactiques qui précèdent toutes plus ou moins du perfectionnement des armes à feu. Des hommes très-compétents ont proposé de ne pas diviser le bataillon en trois, mais en quatre unités. Cette division aurait dû avoir pour conséquence une révision de nos règlements d'exercice que nous n'avons pas cru devoir provoquer au moment où toute notre organisation militaire est en question.

Les avantages incontestables de cette proposition doivent céder le pas devant les scrupules que nous éprouvons à jeter par dessus bord des formations nouvelles à peine étudiées et introduites, ce qui contribuerait à créer pour longtemps une incertitude doublement dangereuse pour une armée de milices. Une fois que les nouveaux corps de troupes seront bien et solidement instruits, il sera toujours possible de revenir sur cette question. L'effectif du bataillon fixé à 729 hommes (sans l'état-major) permet de le diviser facilement en quatre compagnies de 180 hommes.

La division est commandée par un capitaine qui a sous ses ordres six officiers; le bataillon a, par conséquent, 21 officiers de compagnie, tandis que, d'après la loi actuelle, il en a 24. Cette différence se reproduisant dans toute l'élite nous donne une diminution de $3 \times 104 : 312$ officiers d'infanterie, fait qui constitue une économie et qui facilitera surtout le recrutement du corps des officiers.

Le chef de la division ayant au point de vue tactique un autre caractère que le commandant de compagnie actuel, le projet y voit un motif important pour renoncer à donner au commandant du bataillon un suppléant qui, comme l'expérience nous le prouve, avait en cette qualité une position très-fausse. Nous proposons de placer à la tête du bataillon un officier d'état-major avec nom de commandant de bataillon et le grade de major. Si cette proposition est adoptée, le grade de commandant de bataillon actuel sera supprimé et ainsi la hiérarchie des grades sera la même dans l'infanterie que dans les autres armes, ce qui présente aussi des avantages au point de vue de la justice. A l'avenir donc, l'unité tactique immédiatement supérieure à la compagnie sera, dans toutes les armes, commandée par un major.

Une autre modification consiste en ce que les fraters attachés jusqu'à présent aux compagnies seront remplacés par des infirmiers et des brancardiers qui seront incorporés dans les états-majors, d'où ils pourront être détachés par les médecins lorsque le besoin s'en fera sentir.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi militaire actuelle, l'organisation des carabiniers a déjà été changée une fois. La loi du 23 décembre 1870 a réuni en bataillons de trois à quatre compagnies les compagnies de carabiniers indépendantes auparavant, et cela parce que l'expérience avait démontré qu'il n'était plus possible d'utiliser pratiquement cette arme en lui conservant son ancienne organisation. Le projet se rattache à la dite loi en prescrivant aussi la formation de bataillons de carabiniers, mais il fait un pas de plus en donnant à ces bataillons une organisation identique à celle des bataillons de l'infanterie. Depuis l'introduction des armes nouvelles, la différence entre l'infanterie et les carabiniers se réduit à la plus grande aptitude de ces derniers au tir, mais cette différence ne justifie ni un autre emploi tactique, ni une autre organisation qui ne ferait qu'entraîner après elle des inconvénients. Les bataillons de carabiniers actuels sont trop faibles pour qu'un seul bataillon par division suffise. D'un autre côté, leur organisation en brigades que, dans la répartition actuelle de l'armée, nous plaçons à côté des brigades d'infanterie, a les inconvénients suivants: que la transmission des ordres est rallentie par l'obligation de les faire passer par l'intermédiaire des commandants de brigade, qu'ensuite cette formation exige un nombre double d'états-majors et qu'enfin les bataillons de la force des divisions de l'infanterie sont commandés par des majors et les brigades de la force des bataillons d'infanterie par des lieutenants-colonels.

2. *Artillerie.*

La composition actuelle de la batterie de campagne n'est que très-peu changée dans le projet, tandis que l'organisation des batteries de montagne y est au contraire profondément modifiée. La loi du 21 juillet 1862 a créé 4 batteries de montagne (2 dans l'élite, 2 dans la réserve), à 4 bouches à feu chacune. Le projet n'en prévoit que 2 à 6 pièces avec un effectif de 170 hommes et 85 chevaux (ou mulets). La formation de batteries de montagne de landwehr étant impossible, et cela pour les mêmes motifs que ceux que nous avons déjà indiqués pour les batteries attelées, il nous a paru meilleur d'augmenter dans l'élite la force des batteries plutôt

que leur nombre, d'autant plus que de cette manière on augmente la puissance d'action de ces corps de troupes.

L'effectif de la compagnie de position a été porté de 80 à 120 hommes, tandis que celui de la compagnie de parc n'a pas été modifié.

En somme c'est l'artillerie qui a le moins subi de changements dans le projet, ce qui provient du fait que les lois antérieures ont déjà introduit dans cette arme les améliorations qui restent à faire dans les autres. Ces lois sont les suivantes:

1^o Loi du 21 juillet 1862 concernant la réorganisation des batteries de montagne;

2^o Loi du 19 juillet 1866 concernant l'introduction des pièces rayées de campagne et de position;

3^o Loi fédérale du 19 juillet 1867 concernant la suppression des batteries de fusées.

3. *Génie, corps sanitaire et administration.*

Les changements introduits par le projet dans l'organisation de l'arme du *génie* et de ses unités tactiques sont bien plus importants. Comme nous l'avons déjà dit, les pontonniers seront à l'avenir recrutés fédéralement, et en outre l'organisation des compagnies sera modifiée comme celle des compagnies de pionniers. Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de compagnies de parc du génie. Nous croyons par conséquent devoir entrer ici dans des explications plus circonstanciées, et dans ce but nous annexons au présent message le rapport adressé sur la matière au Département militaire par l'Inspecteur de l'arme.

Quant à l'organisation du *corps sanitaire* et des *troupes d'administration*, elle est de création entièrement nouvelle. Nous renvoyons sur ce point au rapport ci-après du Médecin en chef et à celui de la Commission spéciale chargée d'étudier la question de l'administration.

Organisation de la division d'armée.

Nous avons déjà fait remarquer que l'effectif de l'armée de campagne (élite) est subordonné, sous divers points de vue, à certaines proportions fixes et qu'il ne peut pas être fixé arbitrairement. Le même fait se présente pour ce qui concerne l'organisation de

l'armée pour la guerre, sa répartition dans un but militaire. Les grandes divisions de l'armée doivent être assez fortes pour répondre au but militaire pour lequel elles sont créées ; elles doivent, par conséquent, être conçues non seulement d'après des principes techniques généraux, mais encore eu égard à l'organisation des Etats dont nous pourrions avoir à combattre les armées. Nous estimons qu'à ces deux points de vue la répartition de notre armée en divisions d'environ 12,000 hommes est conforme aux exigences de la pratique. La loi ne contient pas de dispositions impératives à ce sujet, mais se borne à indiquer l'effectif normal d'une division (Tableau XXX). Il va sans dire qu'il faut laisser au général en chef la faculté d'introduire dans cette organisation les changements nécessités par les circonstances. Néanmoins, toute loi militaire doit avoir à sa base un plan d'organisation de l'armée pour pouvoir calculer, d'après un principe fixe, le nombre et l'espèce des différentes armes et de leurs auxiliaires. Nous sommes partis de l'idée que l'élite doit être répartie en huit divisions et que les corps de troupes d'une même division doivent autant que possible être pris dans un même arrondissement territorial. Déjà depuis nombre d'années, le Conseil fédéral a introduit le système de la répartition territoriale, sans qu'il y eut à ce sujet des dispositions législatives. Lorsqu'il fut mis en vigueur il rencontra une vive opposition chez beaucoup d'hommes qui aujourd'hui s'y sont ralliés, et il est à remarquer que depuis quelques années presque tous les Etats l'ont introduit chez eux. Les avantages qu'il présente pour une rapide concentration de l'armée sont si évidents qu'il nous paraît inutile d'y insister longuement ici, d'autant plus qu'à maintes reprises nous avons eu l'occasion de nous en convaincre par l'expérience. Se trouvant en présence d'armées permanentes toujours prêtes à entrer en campagne, une armée de milices doit attacher la plus grande importance à restreindre autant que possible le temps nécessaire pour la mise sur pied. Or, cela n'est possible qu'avec le système de l'organisation territoriale, qui présente pour nous encore une série d'autres avantages que le projet a cru devoir utiliser et qui le différencient sur plusieurs points essentiels de la législation actuelle.

A l'heure qu'il est, toute la coopération de l'officier et du soldat à la défense de son pays consiste dans la fréquentation de cours d'instruction qui reviennent chaque année ou seulement tous les deux ans pour un temps très-court. Pendant les longs intervalles qui les séparent l'un de l'autre, rien n'engage le citoyen ni ne l'oblige à s'occuper soit de l'armée en général, soit de la position spéciale qu'il y occupe. Cela peut se dire aussi bien des officiers supérieurs que des grades subalternes ; on peut même

aller jusqu'à prétendre que plus un officier monte en grade, plus il est isolé de la troupe et du militaire en général. Le brigadier ou le divisionnaire reste inconnu de ses hommes jusqu'au moment fortuit où un rassemblement de troupes ou une mise sur pied rend nécessaire la concentration de corps plus considérables. Or, dans ce moment où ils se voient pour la première fois, il faudrait au contraire que la confiance réciproque, qui ne peut résulter que d'une vie commune prolongée, constituât un important élément de succès. Aucun officier supérieur ne connaît l'effectif de ses troupes, de ses sous-officiers et de ses officiers; aucun ne connaît leurs défauts ou leurs aptitudes, ni ne sait à quoi s'en tenir au sujet de leur équipement; en un mot chacun ignore les premiers éléments de ce qu'il importe de savoir pour pouvoir exercer convenablement un commandement.

Contrairement à tous les sains principes d'un Etat de milices, c'est-à-dire d'un Etat républicain, tout ce qui n'a pas trait chez nous à l'instruction se fait par l'autorité et encore très-bureaucratiquement par une seule autorité, soit dans la Confédération, soit dans les Cantons. Si nous ne réussissons pas à faire disparaître ces vices essentiels, si les remèdes que le projet y apporte ne sont pas acceptés de bon cœur, surtout par nos officiers supérieurs, alors notre armée ne sera jamais qu'une caricature des armées permanentes dont elle ne se distinguera que par l'imperfection plus grande de son instruction et par son manque absolu d'unité et de cohésion. Nos propositions ont pour but non seulement de provoquer chez tous les officiers, mais encore d'exiger d'eux un intérêt vivant, inconnu jusqu'à présent, pour leur position militaire. Depuis le chef de compagnie jusqu'aux officiers supérieurs, chacun a le devoir de s'inquiéter du personnel de son corps, de veiller à ce que l'effectif n'en présente pas de lacunes et de soigner pour que tous les postes soient occupés, mieux que cela n'est le cas maintenant, par des gens capables, remplissant les conditions prescrites par la loi. C'est pour cela que nous avons donné aux officiers la faculté d'exercer une influence prépondérante sur le choix des sous-officiers et des officiers, ce qui les charge d'une responsabilité nouvelle considérable. Dans tous les exercices, le commandement des corps combinés est exercé par les officiers auxquels il appartient; de cette manière, on leur fournit l'occasion régulièrement répétée de s'instruire. Le fait qu'ils seront chargés de procéder eux-mêmes à toutes les inspections les mettra en outre en état de réagir avec fruit sur l'instruction des troupes et sur ceux qui en sont chargés. On créera ainsi un contrôle de l'administration militaire qui, jusqu'à présent, faisait presque absolument défaut, plus que dans tout autre branche de notre vie publique.

Ainsi encore on pourra transformer en corps de troupes fédéraux bien unis ces petits corps de troupes cantonaux sans lien et sans cohésion entre eux.

De même qu'il n'y a aucune unité dans l'organisation actuelle du personnel, de même il n'y a aucun lien quelconque entre l'administration du matériel inanimé, qui n'est pas d'une moindre importance, et ceux qui sont appelés à l'employer. Aucun officier ne peut, à l'heure qu'il est, s'assurer de l'état dans lequel se trouvent l'habillement, les armes et les munitions de son corps, ni même savoir si réellement ce matériel existe. On peut dire que ce vice d'organisation a eu pour conséquence que peu d'officiers se soucient seulement de savoir et ne savent effectivement pas en quoi consiste, d'après la loi, l'équipement de leur corps. Le projet veut apporter à cet état de choses un remède radical en faisant correspondre dans ses articles 165, 168 et 173 la dislocation de tout le matériel avec l'organisation territoriale des troupes et en veillant à ce que les officiers puissent non seulement inspecter leur matériel dans les arsenaux, mais soient en outre tenus de le faire. Jusqu'à présent, la loi et l'autorité chargée de veiller à son exécution n'ont pas pu réussir à obtenir des Cantons qu'ils remplissent leurs devoirs.

Abstraction faite des changements apportés à l'état de choses existant sous le rapport financier, l'amour-propre et le zèle de nos officiers pourra aboutir à ce résultat en stimulant et en soutenant l'administration de l'armée et en créant ainsi un contrôle de l'opinion publique qui, jusqu'à présent, n'existait pas.

Les dispositions à prendre à cet égard ne lèsent les droits de personne et sont parfaitement en harmonie avec les principes de la Constitution fédérale. Comme l'art. 19 de la Constitution laisse aux Cantons la faculté de disposer subsidiairement des forces militaires de leur territoire, il faut évidemment aussi leur laisser la disposition du matériel de guerre correspondant. Or, c'est ce que fait l'art. 165, qui place l'équipement des corps sous la garde des Cantons et leur impose aussi l'obligation correspondante de veiller à leur entretien, obligation prévue au troisième alinéa de l'art. 20 de la Constitution fédérale.

Cette organisation, conforme aux exigences de fait et de droit, a pour corollaire que tout le matériel qui ne sert pas à l'équipement des troupes cantonales, mais qui n'est employé que pour les grands corps de troupes dont la Confédération a seule le droit de disposer, sera donc ainsi gardé, administré et concentré par elle d'après l'usage qui devra en être fait. Si à l'avenir la mobilisation rapide de notre armée doit être considérée comme un des buts.

principaux d'une bonne organisation, il ne faut pas que le fait puisse encore se présenter qu'au moment d'une mise sur pied le matériel d'un grand corps de troupes, comme celui d'un parc de division par exemple, doive d'abord être cherché et rassemblé pièce après pièce dans les arsenaux plus ou moins éloignés des divers Cantons, et cela au risque de ne l'y pas trouver ou du moins de ne l'y trouver que dans un très-mauvais état. Ce matériel doit être concentré d'avance suivant l'usage et la répartition qu'on en veut faire, comme l'art. 168 le statue expressément.

Il est vrai qu'il pourra arriver que certains arsenaux cantonaux seront privés d'une partie de leur matériel acheté dans le temps par eux et à leurs frais. Mais, abstraction faite de l'art. 19 de la Constitution, qui donne expressément à la Confédération le droit de disposer du matériel de guerre de l'armée fédérale, il ne faut pas perdre de vue que la plus grande partie de ce matériel et notamment celui de l'artillerie, remis à la garde des Cantons comme équipement de leurs corps de troupes, a été construit aux frais de la Confédération, laquelle devra à l'avenir en supporter toute la charge, en sorte qu'il y aura compensation complète, si toutefois il était permis de se placer en ces matières sur le terrain des revendications de propriétés privées.

Tels sont à grands traits les principes généraux posés par le projet quant à la participation de l'armée elle-même à son organisation personnelle et matérielle. Ces principes ne pouvant être mis à exécution qu'avec la répartition territoriale de l'armée, nous avons discuté ces questions à propos de l'organisation de la division d'armée.

Dans le prochain chapitre nous verrons jusqu'à quel point les mêmes principes sont applicables à l'instruction.

Instruction.

a. Ecoles de recrues et cours de répétition.

L'on est généralement d'accord sur l'insuffisance de l'instruction militaire actuelle, mais on l'est beaucoup moins sur le mode et la mesure dans lesquels on doit la réformer. Nous croyons devoir signaler ici une idée fautive sur laquelle ces théories diverses sont basées, soit directement, soit d'une manière inconsciente. Le fait indubitable que les armées permanentes avec leurs longues années de service peuvent donner aux officiers et aux soldats une instruc-

tion de beaucoup supérieure à celle d'une armée de milices ont conduit beaucoup d'esprits à penser que dans notre armée il faut prendre des mesures pour assimiler autant que possible la méthode de son instruction à celle qui est employée dans les dites armées. Les plus conséquents d'entre eux sont ceux qui proposent de maintenir l'instruction des soldats à peu près dans les limites actuelles et de développer d'un autre côté beaucoup celle des cadres, c'est-à-dire de créer des cadres permanents. Quoique au point de vue militaire et technique cette proposition s'appuie sur des arguments plausibles, nous n'hésitons cependant pas à la rejeter dès l'abord. Nous estimons que tout ce qui se rapproche de l'armée permanente ou ce qui pourrait y tendre de près ou de loin est contraire aux principes fondamentaux de notre organisation politique et aux conditions de notre vie sociale, et ne doit par conséquent être admis sous aucun prétexte. D'ailleurs, lors même qu'une armée de cadres ne présenterait pas ce danger, nous pensons que l'extension de l'instruction des officiers et des sous-officiers et la mise au second plan de celle des soldats est une théorie impraticable chez nous. Dans un pays qui n'utilise son armée que pour sa propre défense, l'instruction militaire a un but bien autrement étendu que celui de former seulement un instrument de combat. L'instruction militaire est pour nous un facteur essentiel de l'éducation du peuple; il nous enseigne la subordination de l'individu à l'intérêt général; il éveille en nous le sens de l'ordre social, fortifie le sentiment de la confiance en soi et constitue en outre un puissant moyen d'unification nationale. Nous ne devons pas seulement appeler à cette grande école une partie de notre population masculine, nous devons au contraire la rendre accessible à un aussi grand nombre de citoyens que possible. La limite extrême de ce nombre est là où il deviendrait impossible, avec les ressources que le pays peut y appliquer, de donner à nos troupes la culture militaire absolument indispensable. Toute tentative d'élever ce minimum avec la méthode d'instruction actuelle, c'est-à-dire par la simple prolongation du temps que l'on y consacre ne diminuera en rien la distance qui sépare l'armée de milices de l'armée permanente. Ce serait donc affaiblir notre force défensive que d'abaisser l'effectif de notre armée tel qu'il a été déterminé par les considérations mentionnées plus haut, uniquement pour rendre une prolongation du temps de l'instruction possible au point de vue financier. Il reste encore à résoudre la question importante de savoir quel est le minimum d'instruction indispensable pour une armée de milices. Pour l'examiner nous choisirons un point de départ qui sans exclure entièrement les considérations purement subjectives en diminue cependant la portée. Personne ne niera qu'un état qui enverrait aujourd'hui

son armée à la guerre avec des anciens fusils à canons lisses, la livrerait tout simplement de propos délibéré à la destruction. L'Etat qui met entre les mains de ses soldats des fusils parfaits, mais qui néglige de leur en apprendre l'usage, ne fait pas mieux. Le meilleur fusil possible est un instrument qui n'a de valeur que s'il est bien utilisé. Or, à la question de savoir si avec l'instruction que nous donnons à nos troupes, nous les mettons en état de se servir convenablement des armes excellentes que nous leur remettons, nous répondrons par des chiffres, c'est-à-dire de manière à n'avoir pas de réplique à craindre.

L'aptitude au tir actuelle de notre infanterie peut être déduite des résultats de tir de l'année 1873. Toutes les unités tactiques de l'infanterie, de l'élite et de la réserve, nouvellement armées et qui n'avaient pas fait un cours de tir en 1872, ont été appelées en 1873 à un cours de tir de six jours; le nombre des corps de troupes commandés, ainsi que le temps et la munition employés pour ce service a donc été beaucoup plus considérable que l'année-là que les précédentes.

Des 140 unités tactiques de l'infanterie de l'armée fédérale (127 bataillons et demi-bataillons et 13 compagnies détachées) 98 ont fait en 1873 des cours de tir, tandis que 42 seulement n'y ont pas été appelées.

Il a été tiré :

aux distances de mètres	150	200	225	250	300	350	400	450
par corps :	35	25	71	5	93	1	82	12

11 corps ont tiré à 5 distances différentes

30 » » » » 4 » »

43 » » » » 3 » »

8 » » » » 2 » »

2 » » » » 1 » »

Voici quels sont les différents feux exécutés :

98 corps (tous) ont fait le tir de précision individuel.

62 » » » » » vitesse »

73 » » » des feux de masse.

55 » » » toutes les espèces de feux.

Quant au nombre des coups tirés nous indiquons les chiffres suivants :

Nombre des troupes 47,901.

» » coups tirés 2,193,994.

» » moyen de coups par homme 46.

Résultat total du tir de précision de l'infanterie :

Distance mètres.	Pour cent des coups touchés :	
	mannequin.	cible de 1,8/1,8 ^m
150	30	69
200	27	60
225	19	58
300	15	51
400	13	45

Comme point de comparaison nous donnons ici les résultats du tir des carabiniers et des sociétés de tir.

Tir de précision du corps des carabiniers dans les cours de répétition.

Années.	Distance. mètres.	Pour cent des coups touchés.	
		mannequins.	cible de 1,8/1,8 ^m
1868	225	27	70
	300	21	62
	450	12	44
1869	225	29	72
	300	23	65
	450	13	47
1870	225	33	77
	300	26	70
	450	15	54
1871	225	33	78
	300	26	70
	400	18	59
1872	200	38,8	81,4
	300	27,6	71,3
	400	61,9	61,9

Tir de précision des sociétés de tir.

Années.	Distance. mètres.	Pour cent des coups touchés.	
		mannequins.	cible de 1,8/1,8 ^m
1868	300	29	67
	450	20	65
1869	300	25	69
	450	17	51
1870	300	29	66
	450	19	52

1871	300	27	66
	400	18	54
1872	300	27,1	66,3
	400	20,9	56,5

Nous tirons de ces chiffres les conclusions suivantes :

1. D'après la loi du 15 juillet 1862 les cours de répétition pour la troupe durent quatre jours par an lorsque l'instruction du tir y est comprise, sinon trois jours. La loi prescrit donc *un* jour de tir par an et fixe le nombre des coups à tirer à 15 pour les chasseurs et à 10 pour les fusiliers.

Les cours de tir de 1873 dont les résultats ont été donnés ci-dessus, ont été de *six* jours et le nombre moyen des coups tirés par homme a été de 46.

2. Malgré ce temps plus long et la somme de munition plus considérable appliqués à l'enseignement du tir pendant l'année 1873, il est certain que l'aptitude au tir de l'infanterie, la partie la plus importante de notre armée, est très-insuffisante et ne correspond en aucune façon à la perfection de son armement. Et cependant on lui attribuait généralement une certaine prédisposition nationale pour cet exercice !

A la distance moyenne de 300 mètres 49 % des coups tirés, c'est-à-dire presque la moitié, ont manqué une cible de 1,8/1,8^m, représentant un groupe de trois hommes.

A la même distance 15 % seulement des coups tirés ont touché le mannequin et 85 % l'ont manqué.

Il est évident que ce résultat serait encore considérablement diminué si, à ce tir en temps de paix, effectué dans toutes les conditions possibles de repos et de tranquillité, on substituait le résultat d'un tir pendant le combat.

3. En présence de ces faits, il importe de considérer :

que, dans ses exercices, l'infanterie ne tire pas à moins de 225 mètres, ni à une distance de plus de 400 mètres ;

qu'elle ne s'exerce pas au tir à distances inconnues ;

que le tir contre des cibles petites et mobiles manque aussi,

et cela parce que le temps nécessaire pour l'instruction la plus élémentaire fait défaut.

4. Considérant tous ces faits, il nous semble que personne ne niera que l'instruction du tir, pour laquelle la loi prévoit actuelle-

ment un jour par annéc, ne peut guère être donnée d'une manière satisfaisante même en un espace de temps double.

La preuve en est dans les résultats obtenus par les carabiniers et par les sociétés de tir avec un temps d'exercice beaucoup plus long. Les carabiniers ont tous les deux ans un cours de répétition de dix jours, et dans les années intermédiaires un cours de tir de deux jours avec 60 cartouches par homme, et, dans les sociétés de tir, chaque homme a au moins 50 coups à tirer en trois exercices.

5. Si l'instruction du tir ne peut être donnée en un jour, les trois jours qui restent pour toutes les autres branches sont un temps relativement encore plus court, aussi bien si les résultats pouvaient en être exprimés en chiffres, donneraient-ils encore bien plus à réfléchir que les tabelles de tir. L'instruction du soldat dans le rang, l'enseignement du service de tirailleurs, du service de sûreté et du service intérieur portent sur des matières non-seulement trois fois plus étendues, mais en outre beaucoup plus difficiles. Le tir demande une certaine aptitude mécanique, tandis que les autres branches de l'instruction font appel à l'intelligence et à la perspicacité de l'homme et exigent par conséquent un traitement plus individuel et plus approfondi.

6. La prolongation du temps de l'instruction est donc nécessaire non seulement pour le tir, mais aussi pour toutes les autres branches. C'est afin de déduire la mesure de cette prolongation de faits certains que nous avons examiné si longuement les tabelles de tir.

Les esprits clairvoyants n'avaient peut-être pas besoin de cette démonstration. L'expérience de tous les jours nous prouve assez clairement que l'instruction actuelle n'atteint aucunement son but et que, par conséquent, les sacrifices que l'Etat et les citoyens font pour elle sont en disproportion avec le résultat obtenu. Les vices existants se font surtout remarquer dans les grandes manœuvres, et le dernier rassemblement de troupes a encore prouvé que quelques uns de nos corps de troupes sont incapables de répondre aux exigences les plus modestes.

Nous ne pouvons nous empêcher de joindre à ce que nous venons de dire le jugement porté par M. le général Herzog dans ses rapports sur les mises sur pied de 1870 et 1871.

Dans son rapport du 22 novembre 1870, il s'exprime comme suit sur l'état de l'instruction :

« J'ai encore à mentionner une observation que j'ai faite pendant la mise de troupes sur pied de cette année.

« Elle concerne l'insuffisance évidente du développement de toutes nos troupes, tantôt au plus haut degré, tantôt dans une mesure plus modérée. Abstraction faite de certains bataillons et unités tactiques des armes spéciales dont le développement tactique des plus défectueux a déjà été mentionné, il règne constamment au commencement du service la même incertitude dans les mouvements du corps de troupes entier que celle qui se produit dans la conduite des troupes chez un grand nombre de ceux qui en sont chargés. Cet état de choses est peu rassurant et a sa source évidente dans le manque de service pratique.

« On entend ici et là dire que notre temps d'instruction légal est suffisant pour faire un soldat, mais on ne songe pas combien, d'un autre côté, il a été fait de progrès et combien plus dès lors l'intelligence individuelle est mise à contribution pour pouvoir satisfaire aux exigences de notre époque.

« L'entretien et la connaissance du fusil rayé, les règles à observer dans le combat isolé, dans le service de sûreté, etc., exigent déjà plus de temps pour être convenablement saisis et appliqués, sans parler de celui qu'exigent les nombreux cas du service de campagne, des combats de localités, etc. Quoique nos règlements de tactique élémentaire soient aujourd'hui considérablement simplifiés, l'enseignement le plus restreint de cette branche du service absorbe déjà une grande partie du temps d'instruction actuel, en sorte qu'il n'existe plus un moment pour beaucoup de choses nécessaires.

« Au lieu de réduire le temps d'exercice du soldat de milices comme recrue et dans les cours de répétition, il faut au contraire s'efforcer d'augmenter celui qu'on y consacre actuellement.

« L'homme qui appartient à l'élite et à la réserve ne doit pas seulement pendant le temps de son service assister annuellement en premier lieu à un cours de répétition de 14 jours, puis à un cours de huit jours, mais la landwehr elle-même doit au moins prendre part tous les 2 ans à un service de 8 jours de durée, afin de rester dans une certaine mesure apte au service de campagne. Il en doit être de même pour les armes spéciales, si ce n'est dans une proportion plus forte, au moins dans celle que nous venons de mentionner. On devrait encore y ajouter pendant l'hiver des cours théoriques pour les officiers avec travaux écrits, afin de stimuler constamment leurs facultés intellectuelles et de conserver leur activité.

« Tous les 2 ans, chaque division devrait être appelée, de concert avec d'autres armes, à un exercice de 8 jours en y adjoignant tout l'état-major, et le commandement et l'inspection des

brigades et des divisions devraient toujours être confiés à ceux des officiers chargés de la conduite de ces corps de troupes en campagne. »

Dans son rapport du 28 juin 1871, le même officier s'exprime comme suit :

« Comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer, l'infanterie a montré beaucoup de dévouement par la manière dont elle s'est acquittée de son service souvent très-pénible, et elle a réussi, dans la plupart des cas, à le bien faire, quoique l'insuffisance du temps consacré à l'instruction dans le service de sûreté se soit nouveau fait sentir à un haut degré dans le plus grand nombre de bataillons. Là, il y a encore de grandes lacunes à combler. Le seul moyen d'y arriver est celui de centraliser l'instruction de l'infanterie et de prolonger l'instruction des recrues. Il faudrait en outre organiser des cours de répétition de plusieurs bataillons, pour donner aux brigadiers et aux officiers de l'état-major l'occasion de se perfectionner, en y prenant part, dans la pratique du service; puis enfin combiner plus souvent des rassemblements de troupes des diverses armes, pour leur donner l'occasion de s'exercer dans de grandes manœuvres tactiques. Le service de campagne ne s'étudie pas dans les règlements et dans les livres, il ne s'apprend à fond que par une grande expérience pratique. Par ce moyen, il serait donné en outre aux commandants supérieurs l'occasion de se familiariser avec leurs troupes et de s'exercer, plus souvent que cela n'a lieu actuellement, à les diriger sur le terrain.

« Les amères expériences que les Français viennent de faire, prouvent à l'évidence combien il importe d'organiser les corps d'armée et les divisions d'une manière permanente, combien il est dangereux de les combiner d'éléments tout à fait hétérogènes et de ne les former qu'au dernier moment, en présence de l'ennemi, alors surtout où les chefs et la troupe ne se connaissent pas. Cet état de choses existe cependant chez nous, et quoique les mobilisations des années 1870 et 1871 nous aient fait beaucoup de bien sous ce rapport, en rapprochant états-majors et troupes, il reste encore bien plus à faire, car par l'organisation de l'armée sur le papier on a peu gagné.

« Le remplacement des inspecteurs de l'infanterie par des divisionnaires permanents, la surveillance de l'instruction et des cours de répétition par ces derniers dans leurs rayons, l'augmentation des moyens d'instruction pour les officiers d'état-major, qui doivent trouver plus souvent l'occasion de se perfectionner dans leur service, les progrès à faire dans l'instruction du tir, et un certain nombre d'autres détails qui ont rapport à une meilleure instruction

des officiers du commissariat, des quartier-maitres et des officiers d'armement, etc., sont des choses dont on ne peut pas assez faire ressortir l'importance, dans l'intérêt d'une augmentation de la force défensive du pays.»

Nous n'avons rien à ajouter à ce jugement et nous nous bornons à répéter que, si notre armée de milices doit acquérir le degré d'aptitude qui lui est absolument indispensable, on doit lui consacrer le temps prévu par nos propositions, et que, sans ce degré d'instruction, notre peuple ne pourra jamais, même avec la meilleure volonté du monde, soutenir l'épreuve du feu. Sans entrer dans plus de détails relativement à la durée de l'instruction des différentes écoles et des différents cours, et en réservant pour la discussion orale ces explications ultérieures, nous croyons cependant devoir relever quelques points sur lesquels le projet diffère essentiellement de ce qui a existé jusqu'à ce jour.

C'est sur les huit premières années de l'élite que le projet répartit la plus grande partie de l'instruction; pendant les quatre dernières années et pendant le service dans la landwehr le projet n'impose au soldat que des exercices de tir et des inspections. Du moment que la durée totale de l'instruction ne peut être que relativement courte, il importe de ne pas la répartir sur un trop grand nombre d'années, afin de ne pas rendre ainsi illusoire le résultat obtenu dans chacun des cours particuliers. Les expériences faites avec l'instruction actuelle de la réserve confirment cette assertion qui d'ailleurs est évidente. Une instruction relativement plus longue, se répétant à des intervalles pas trop éloignés les uns des autres, porte de meilleurs fruits qu'une instruction de même durée totale se répartissant sur dix années. Cela ne provient pas seulement du fait que l'instruction pourra être ainsi plus suivie, mais encore de la circonstance que les jeunes soldats de 20 à 28 ans se consacrent au service avec plus de goût que ceux des quatre années suivantes qui sont déjà plus fortement aux prises avec les difficultés de la vie. En outre, il ne faut pas perdre de vue que les sacrifices de temps deviennent plus onéreux, à mesure que l'on avance en âge, et que, par conséquent, l'instruction des jeunes soldats est non seulement plus profitable au point de vue militaire, mais encore moins dispendieuse au point de vue économique.

En faisant ainsi reposer le poids de l'instruction sur les huit premières années, nous obtenons cet avantage considérable qu'à l'âge de 28 ans le citoyen aura rempli ses obligations militaires en temps de paix, tandis qu'avec le système actuel les exercices annuels continuent dans certains Cantons jusque pendant la douzième ou même la quinzième année.

Si les classes des quatre dernières années formaient une partie spéciale de l'armée de campagne, organisée en corps spéciaux, le système d'instruction que nous proposons ne pourrait pas être admis, parce qu'il serait impossible de laisser des corps de troupes entiers sans instruction pendant cet espace de temps. Mais il en est tout autrement si, comme cela est le cas dans notre organisation, ces quatre classes font partie de l'élite, car alors il nous paraît très-possible de dispenser du service, pendant ces quatre dernières années, un certain nombre de soldats. Si, pendant ce temps, ils sont appelés à faire du service, ils entreront dans des corps bien instruits, en sorte qu'il ne leur faudra pas longtemps pour être de nouveau à la hauteur de leurs camarades plus jeunes. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que, pour ce qui concerne la landwehr, nous sommes placés sur un tout autre terrain. Le soldat de l'élite, qui a été dispensé du service pendant quatre ans, passe dans un corps qui ne reçoit plus d'instruction proprement dite, en sorte qu'il nous semble désirable de laisser dans la loi la faculté d'appeler au service les hommes dont l'âge se rapproche le plus de celui de la landwehr, c'est-à-dire ceux qui appartiennent aux deux dernières classes de l'élite. L'avenir montrera quels fruits portera le système d'instruction du projet de loi et si les résultats obtenus permettront de laisser sans instruction les quatre dernières classes de l'élite. Nous avons encore à considérer ici un autre point qui ne doit pas être négligé. L'appel sous les drapeaux de huit classes annuelles réduit le bataillon aux $\frac{2}{3}$ de son effectif réglementaire, ce qui entraîne évidemment des inconvénients incontestables pour le développement tactique des officiers. Il faut donc admettre la possibilité de faire de temps à autre des exercices avec l'effectif complet, en appelant sous les armes d'autres classes ou même toutes celles qui font partie de l'élite.

Quant à la *répartition* du temps de l'instruction, nous sommes partis de l'idée que, dans les écoles de recrues, il faut donner à l'instruction du jeune soldat, qui entre dans la carrière, une intensité aussi grande que possible, de manière à obtenir un résultat durable. Nous lui consacrons par conséquent un temps cinq fois plus long que celui des cours de répétition et en fixons la durée à 52 jours pour l'infanterie, ce qui est juste le temps nécessaire pour inculquer à un homme les éléments les plus indispensables de toute culture militaire. Pour les armes spéciales, ce temps a été plus ou moins prolongé, mesure qui se justifie sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans d'ultérieures explications. Nous nous sommes déjà prononcés au sujet des cours de répétition annuels qui remplacent les cours bisannuels de la loi actuelle. Nous ne faisons d'exception que pour l'artillerie, les pionniers et les pontonniers, exception qui

se justifie, pour ce qui concerne la première de ces armes, par le fait qu'avec des exercices annuels et par conséquent plus courts, il est impossible de dresser suffisamment les chevaux, ce qui rendrait toute instruction impossible. Quant au génie, la durée plus longue est nécessitée par la nature des travaux à exécuter.

Les cours de répétition avec des troupes combinées présentent des avantages incontestables en comparaison avec l'état de choses actuel; mais, d'un autre côté, ils rendent absolument indispensable la prolongation de l'instruction dans ces cours. Sous le régime de la loi actuelle, aucun officier n'avait l'occasion de voir son corps, à plus forte raison n'avait-il pas l'occasion de s'exercer dans le commandement, sinon dans les rassemblements de troupes auxquels officiers et soldats ne prenaient part qu'une fois à peine pendant tout leur service dans l'élite. Si les autorités ne veulent pas continuer à se rendre coupables sous ce rapport d'une négligence impardonnable, elles devront avoir recours aux moyens que nous proposons comme étant la seule manière d'y porter remède.

De toutes les organisations militaires qui peuvent nous servir de point de comparaison pour ce qui concerne l'instruction, celle de la landwehr autrichienne offre le plus d'analogie avec notre armée de milices. La landwehr est formée :

a. des hommes sortant de l'armée permanente dans laquelle la durée du service est de dix ans;

b. des hommes tenus au service militaire qui sont restés comme supplémentaires après le recrutement du contingent pour l'armée permanente.

La durée du service dans la landwehr est :

a. de deux ans pour les hommes sortis de l'armée permanente après y avoir terminé leur service;

b. de douze ans pour les hommes immédiatement enrégimentés dans la landwehr.

Celle-ci se compose de 79 bataillons et de un à deux escadrons pris dans chaque arrondissement de recrutement d'un régiment de cavalerie.

En temps de paix tous les hommes de la landwehr sont licenciés. Dans chaque arrondissement de bataillon il ne reste qu'une sorte de bureau militaire pour la tenue des contrôles et l'administration du matériel.

Ce bureau, qui porte le nom de « *Landwehr-Evidenthaltung* », comprend :

1 capitaine,
4 sergents-majors,
4 soldats de landwehr,
1 armurier.

L'organisation de cette troupe a donc avec la nôtre une certaine analogie, avec cette différence toutefois qu'à côté des hommes recrutés directement pour la landwehr, elle comprend en outre deux classes de soldats qui ont fait leur service dans l'armée active. Ceux-ci n'ont naturellement plus besoin d'instruction. Quant à l'instruction des hommes de la landwehr proprement dite, les règles suivantes sont admises :

a. les recrues incorporées dans la landwehr sont envoyées en temps de paix pendant huit semaines au dépôt d'arrondissement des troupes de l'armée permanente ;

b. les manœuvres de la landwehr ont lieu après la moisson et consistent :

1. en manœuvres de bataillon bisannuelles, de la durée de 14 jours, pendant lesquels les bataillons prennent part à tour de rôle aux grandes manœuvres des troupes de l'armée active ;
2. en exercices de compagnies de 14 jours qui ont lieu pendant les années où il n'y a pas de manœuvres de bataillons et auxquels peuvent être appelés à prendre part les hommes recrutés directement dans la landwehr, pendant les six premières années de leur service dans ce corps.

b. Instruction de l'état-major général.

Nous ne voulons pas entrer dans plus d'explications concernant l'instruction des officiers, de peur de donner à ce rapport une trop grande extension et parce que les motifs de nos propositions sont faciles à trouver dans les dispositions mêmes de la loi. Nous voulons cependant dire quelques mots de ce qui concerne l'état-major et attirer l'attention sur les points suivants.

Quant à l'*organisation* de l'état-major général, nous avons maintenu les mêmes propositions que notre Département militaire a déjà faites dans son projet d'organisation militaire de 1868. Nous prenons la liberté de nous en référer à ce rapport, qui contient l'exposé des motifs qu'encore aujourd'hui nous estimons prépondérants et qui n'ont d'ailleurs pas été combattus, à notre connaissance du moins, ensorte que nous pouvons nous dispenser de nous y arrêter plus longtemps.

Quant à l'*instruction*, le projet propose un système qui diffère de celui des autres armes et cela pour des raisons puisées dans la

nature même des choses. Le fait que notre organisation ne connaît pas de général en temps de paix exclut aussi la possibilité de la nomination d'un chef d'état-major permanent, auquel incomberait tout naturellement la direction de l'instruction de l'état-major général. Le projet la confie au chef du bureau d'état-major, qui nous semble, en vertu de ses autres fonctions, la personne la plus qualifiée pour cela.

Abstraction faite des exercices pratiques que les officiers d'état-major auront à faire dans les manœuvres avec la troupe et comme instructeurs dans les écoles, leur instruction se divise en deux parties : l'école d'état-major et les travaux de subdivisions. Pour l'école, nous proposons deux cours. A la première seront appelés les officiers qui sont destinés à être reçus dans l'état-major. L'enseignement qui y est donné comprend le service d'état-major de la division, la tactique de toutes les armes, la géographie militaire et la topographie de la Suisse, les fortifications de campagne, l'étude des armes et du matériel, l'administration et l'histoire militaire. Cette école correspond aux écoles d'aspirants dans les autres armes. Pour être admis dans l'état-major, il faut avoir passé cette école avec succès. Dans la seconde école seront appelés les capitaines et les majors de l'état-major qui ont passé la première école et qui ont déjà fait du service en leur qualité d'officiers d'état-major. La matière de l'enseignement est le service d'état-major par rapport à la conduite de corps de troupes considérables, les reconnaissances stratégiques, la géographie militaire générale, la fortification du pays et les questions qui s'y rattachent, l'administration de l'armée et l'histoire militaire.

Les travaux de subdivisions sont d'une autre nature. Ces travaux sont destinés d'abord à développer les connaissances des officiers, puis à faire les travaux qui dans les armées permanentes sont exécutés en temps de paix par les sections du grand état-major comme préparatifs pour la guerre.

Ces travaux auront trait :

a. aux études préparatoires pour la mise sur pied de toute l'armée et sa concentration sur tel ou tel point de la frontière suivant les éventualités de la guerre ;

b. aux études préparatoires pour l'occupation de tel ou tel point de la frontière dans telles ou telles conditions ;

c. à la création d'une statistique militaire, d'une géographie militaire et d'une histoire militaire de la Suisse.

d. à l'étude des institutions militaires et de la topographie, etc., des États voisins.

e. à la participation aux travaux scientifiques de la Confédération, des Cantons et des Sociétés, pour autant que ces travaux ont un but militaire.

Pour exécuter ces travaux, nous appellerions au service un certain nombre d'officiers pendant 2—3 mois. On pourrait ainsi utiliser les rapports sur les reconnaissances, sur les manœuvres, sur les voyages à l'étranger, etc., et donner encore aux travaux des Sociétés d'officiers un but pratique.

c. Instruction préparatoire,

Les articles 79 et 80 du projet sont ainsi conçus :

Art. 79. « Les Cantons sont tenus de donner aux jeunes gens astreints à fréquenter les écoles primaires l'instruction militaire préparatoire qui peut être jointe aux exercices gymnastiques. Cette instruction sera plus développée dans les écoles supérieures. La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions générales à cet égard et d'en surveiller l'exécution.

« La Confédération pourvoit à ce que les maîtres d'école soient en état de donner cette instruction. »

Art. 80. « Les jeunes gens sortis de l'école sont tenus de continuer ces exercices (Art. 79) pendant 15 demi-journées au moins chaque année, jusqu'au moment où commencera pour eux l'obligation de servir. »

Nous attachons à ces dispositions une grande importance et cherchons à justifier notre point de vue en partant de l'idée déjà émise plus haut qu'un Etat de milices ne peut pas donner à ses troupes la même instruction que celle des armées permanentes et que sous ce rapport il restera toujours en arrière. Tout homme clairvoyant doit admettre ce fait. Or, un des problèmes les plus graves de la vie politique est celui de trouver un remède à ce mal. Tant que les armées permanentes se recrutaient au moyen de la conscription, on pouvait se consoler en pensant que la force matérielle et intellectuelle d'un peuple qui est tout entière mise en œuvre dans une armée de milices, peut facilement suppléer à la plus grande habileté et à la meilleure instruction d'une armée permanente. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi; quel que soit l'adversaire avec lequel nous aurons à nous mesurer, nous nous trouverons toujours en présence d'un peuple en armes. En introduisant partout le système du service militaire général, l'époque moderne a fait disparaître toutes ces différences et cela à notre désavantage. La seule différence qui existe encore est l'insuffi-

sance des moyens dont nous disposons pour instruire chaque soldat et l'armée en général. Ce qui nous donne la certitude que la seule manière de parer à cet inconvénient avec quelque chance de réussite, est de commencer l'éducation militaire avec la jeunesse, ce sont les considérations suivantes : Nous demandons pour la recrue qui entre dans l'armée sans aucune notion militaire quelconque une instruction de 52 jours et quelques jours de plus pour ceux qui entrent dans les armes spéciales. Admettons que dans une école de recrues l'instruction dure huit heures par jour, nous aurons donc pour l'infanterie, déduction faite des dimanches, $8 \times 44 = 352$ heures pendant lesquelles toute la matière de l'enseignement doit être épuisée. Pendant ce temps, la recrue doit apprendre l'école du soldat, la manœuvre en rangs serrés, le service de tirailleur et de sûreté, le service intérieur et en outre être instruite dans l'art de se servir de son arme. En instruisant convenablement la jeunesse, chaque garçon recevra de 10—14 ans, âge que nous considérons comme étant celui de la sortie de l'école, trois heures environ d'instruction par semaine, ainsi 120 heures par année en prenant l'année scolaire de 40 semaines, ce qui fait 480 heures en quatre ans. Ajoutons à cela les exercices auxquels les jeunes gens seront appelés jusqu'à leur entrée dans l'armée, soit de 14 à 20 ans, et nous aurons pendant six ans quinze demi-journées de quatre heures annuellement, ce qui fait bien encore $60 \times 6 = 360$ heures. Donc, d'un côté, nous aurons une école de recrues de 352 heures et, de l'autre côté, une instruction préparatoire de 840 heures. En comparant ces deux chiffres, ce n'est pas à la durée que nous attachons la plus grande importance ; non, ce qui parle avant tout en faveur de l'instruction de la jeunesse, c'est sa nature même. Il est hors de doute que l'enseignement des premiers éléments de son art est pénible et désagréable pour la recrue, circonstance qui n'est pas un élément de bonne réussite. Or, cela provient du fait que l'on doit apprendre au jeune homme de vingt ans des choses dont chacun se rend compte instinctivement qu'elles sont du domaine de l'éducation de la toute première jeunesse. Eh bien, ces choses-là doivent effectivement être apprises au jeune homme de 10 à 14 ans, car ce n'est qu'à cet âge qu'il se les assimilera volontiers et bien. Il serait beaucoup plus rationnel de ne commencer qu'à vingt ans l'enseignement de l'écriture et de l'arithmétique, plutôt que celui de la marche et de la tenue.

Le garçon n'éprouve pas le sentiment d'humiliation dont souffre la recrue de 20 ans, et il atteint le but plus facilement et plus sûrement que son aîné qui ne supporte qu'avec impatience les exigences du service. Le système actuel d'éducation militaire était bon au temps où la jeunesse n'apprenait rien ; mais main-

tenant qu'on a changé cela, c'est une faute de commencer l'éducation civique dès l'enfance et de renvoyer jusqu'à l'âge de vingt ans l'éducation militaire. L'antiquité ne faisait pas, dans son beau temps, cette distinction entre l'éducation civique et l'éducation militaire; elle aurait encore bien moins compris l'idée de séparer ces deux éléments par un si grand nombre d'années. C'est à l'Etat de milices, c'est-à-dire à la république, de faire renaître dans son organisation militaire cette notion perdue de l'unité de l'éducation. De cette manière nous ne donnerons pas seulement avec facilité à notre jeunesse toute l'habileté qui manque aujourd'hui à nos recrues, mais en outre, nous créerons un autre avantage impossible à réaliser avec notre organisation actuelle. Les considérations militaires qui sont le but dans lequel nous proposons cette instruction de la jeunesse réagiront nécessairement sur tout le reste de l'instruction et donneront des résultats auxquels on ne peut pas même songer à prétendre avec l'instruction des recrues. Ce sont, à nos yeux, l'amour de l'ordre, l'exactitude et cet esprit de discipline dont la plus haute manifestation ne consiste pas dans une obéissance aveugle, mais dans le sentiment que les grands succès ne peuvent être obtenus que par un effort commun qui sousentend la subordination de l'individu.

Nous ne voyons pas d'obstacle sérieux dans le fait que jusqu'à présent, à peu d'exceptions près, l'opinion publique s'est montrée incrédule et peu enthousiaste pour cette idée. L'habitude de plusieurs siècles a fait que l'on n'a plus même réfléchi à ces choses. Ce qui rend d'ailleurs le triomphe de nos idées plus difficile encore, c'est que la méthode actuelle a non seulement refusé à la jeunesse l'instruction que nous voudrions lui donner, mais a, en outre, intentionnellement mis hors d'usage les organes naturellement désignés pour la transmettre. En effet, il est certain que dans la génération actuelle des maîtres d'école la majorité est parfaitement incapable de se charger de la mission que nous voudrions leur confier, mais il est certain que la responsabilité de cet état de choses est tout entière à la charge de l'Etat qui a cru qu'il était dans son intérêt non seulement d'éloigner, mais même d'exclure absolument les éducateurs de sa jeunesse de tout un domaine de la vie publique qui aura longtemps encore autant d'importance que les autres.

Le premier devoir de l'Etat est maintenant de remédier à ce vice et de rétablir le maître d'école dans tous ses droits civiques et dans toute sa dignité de citoyen. Ce n'est qu'une fois que cela sera fait que l'activité que nous attendons de lui produira des bons fruits. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés qui s'opposeront à la mise en œuvre de nos propositions, et nous savons fort bien

que leur seule admission dans la loi ne signifiera pas grand'chose si la nation elle-même ne veille pas avec persévérance et une volonté énergique à leur exécution. Si nous ne réussissons pas à tirer la force militaire de notre Etat de l'éducation de notre jeunesse, alors nous périrons toujours plus et nous tomberons fatalement sous le coup de la loi, qui a obligé la plupart des autres peuples, à recourir aux armées permanentes. Or, quand nous en serons réduits là, toute l'originalité de notre vie nationale aura cessé d'exister.

Si, au contraire, nous avons assez de vigueur nationale et de force de volonté pour nous assurer le succès de cette manière, alors nous n'en recueillerons pas seulement les avantages, mais nous donnerons en outre un exemple qui sera suivi aussi bien que celui du service militaire universellement obligatoire que tous les autres Etats ont accepté, quoique on eut considéré pendant longtemps ce principe comme impossible, exactement comme maintenant on considère comme impossible celui de l'éducation militaire de la jeunesse.

D'ailleurs nous ne devons pas ignorer que depuis quelques années les Etats qui ont poussé le plus loin le développement de leur organisation militaire, attachent aussi une importance militaire à l'éducation de la jeunesse. Dans le cours de la discussion de la nouvelle loi militaire dans le sein du *Reichstag* de l'Empire allemand, des hommes très-autorités ont prétendu qu'en comparaison du service de 3—3½ ans du soldat d'infanterie français, l'armée allemande pourrait bientôt se contenter de deux années seulement, *vu le développement toujours plus considérable de l'instruction publique et l'introduction des exercices gymnastiques.*

L'enseignement de la gymnastique est donné, depuis 1862, dans toutes les écoles de la Prusse, et cela, comme s'exprime l'ordonnance y relative, « *comme préparation pour la défense de la patrie.* » Veillons à ce que, encore ici, il ne nous devienne pas impossible de tenir le premier rang. Nous ne croyons pas même avoir besoin de dire que nous n'estimons absolument pas que l'instruction de la jeunesse puisse remplacer l'instruction militaire proprement dite, et que notre intention n'est point de laisser entrevoir la perspective qu'il soit possible de l'abrégé. Notre but est de ne pas commencer, mais de compléter et d'achever au moyen de l'école de recrue l'éducation militaire de notre jeunesse. Le centre de gravité de cette éducation doit être placé dans l'école où nous pouvons concourir avec chacun, et non pas dans la caserne où nous ne pouvons ni ne voulons concourir avec qui que ce soit.

Dans l'école primaire, l'instruction militaire sera surtout corporelle, dans les établissements secondaires et supérieurs, cet enseignement sera plus scientifique. Tout l'enseignement militaire scien-

tifique de nos officiers et de nos aspirants devant se rattacher nécessairement à leur culture générale, on a peine à comprendre que l'on ait tardé si longtemps à comprendre qu'il importe de donner dès l'abord à cette culture générale un caractère plus militaire. Déjà dans le domaine de l'instruction secondaire, il y a peu d'enseignements qui ne pourraient être donnés dans ce sens. Ainsi les mathématiques, les sciences naturelles, la géographie et l'histoire pourraient être utilisées en vue du développement militaire de l'élève. Cette manière de présenter les questions leur donnera un véritable attrait et cela d'autant plus que leur application à ce qui est spécialement militaire sera plus facile et moins artificiel.

Déjà dans l'école primaire on peut acquérir toutes les connaissances que nous devons enseigner actuellement à la majorité de nos aspirants dans les théories de tir, dans l'étude du terrain, la géographie militaire, etc., enseignement qui ne peut pas porter de bons fruits parce que la somme des matières à enseigner est trop grande pour pouvoir être épuisée en quelques semaines avec des exercices corporels violents auxquels les élèves ne sont pas habitués.

Pour saisir clairement la différence qui en résulte, il suffit encore ici de calculer exactement le temps de l'instruction. Dans une école d'aspirants d'infanterie de six semaines, nous ne pouvons guère consacrer à l'enseignement théorique plus de 160 heures, soit 4 heures par jour pendant 40 jours. Quel résultat minime en comparaison du temps que l'on peut consacrer au même but dans une école secondaire, pendant trois ou quatre années, et combien les résultats seront différents. D'un côté, nous avons un enseignement dont la marche est conséquente et sûre et qui permet au professeur de s'occuper de chaque élève suivant ses aptitudes; d'un autre côté, nous avons la prétention d'inculquer par la mémoire et en peu de temps des connaissances étendues à un certain nombre d'élèves qui sont aux degrés les plus divers du développement général.

Mais encore ici faut-il répéter la condition que nous avons mentionnée plus haut à l'occasion de l'instruction primaire. Ce que nous demandons de l'école secondaire, ce n'est pas un enseignement spécial en dehors de l'autre, mais une direction à donner dans un certain sens à toute la marche de l'enseignement. Nous voudrions que le professeur comprit bien ce qu'au point de vue militaire nous demandons de lui et de l'enseignement qu'il donne, et qu'en outre, il soit capable de répondre à ces exigences. Si les exercices militaires que l'on pratique depuis longtemps dans les corps de cadets de nos écoles secondaires n'ont pas porté de fruits, c'est sur-

tout parce qu'ils n'ont aucun lien avec le reste de l'enseignement. S'il doit résulter quelque chose de bon de ces exercices, ils doivent être dirigés par les maîtres eux-mêmes qui, à l'heure qu'il est, les considèrent bien plutôt comme un élément de trouble dans l'école que comme un moyen de développer la culture générale.

Nous ne voulons pas exposer encore ici des considérations analogues concernant l'enseignement dans les établissements d'instruction publique supérieure, académies, universités et écoles polytechniques. Déjà en 1866, elles ont donné au Département militaire fédéral l'idée de faire coopérer à l'instruction de nos futurs officiers l'Ecole polytechnique placée directement sous l'administration de la Confédération. Il adressa à cette époque au Département fédéral de l'Intérieur une lettre dont voici la teneur :

« La somme des connaissances que l'on exige actuellement des officiers de nos milices allant toujours croissant, c'est un devoir pour l'autorité militaire de mettre en œuvre tous les moyens qui peuvent être utilisés en vue du développement de leur instruction. L'Ecole polytechnique est une institution qui pourrait très-bien être employée dans ce but par la Confédération. Partant de cette idée, le Département soussigné a chargé une Commission d'experts d'étudier la question de savoir comment l'enseignement militaire pourrait y être introduit sans nuire à son organisation actuelle.

« Dès l'abord le Département estimait qu'il ne pourrait être question de penser à la création d'une école militaire spéciale comme section du Polytechnicum. Cette idée aurait été en contradiction non seulement avec l'organisation et le but de l'établissement, mais en outre avec l'idée que l'instruction militaire de futurs officiers de milices doit aussi longtemps que possible rester en coordination avec leur développement civil. Notre intention est plutôt que, dans les diverses matières de l'enseignement, tel qu'il est organisé actuellement, on introduise une partie plus spécialement appliquée à la science militaire. La Commission a été d'accord avec nous sur ce point. Elle a trouvé comme nous que la plupart des soi-disantes sciences militaires ne sont que l'application des sciences techniques générales à un but spécial et que l'enseignement de ces dernières ne peut pas souffrir du fait que l'on choisirait les exemples d'application à des cas spéciaux dans le domaine de la science militaire. Si la mécanique traite du mouvement de projection, il n'y a pas d'inconvénient à examiner aussi les lois de la ballistique; cette direction à donner à l'enseignement devient même un devoir, lorsque plus tard l'élève est appelé par l'Etat à faire ces mêmes études et à les appliquer comme soldat. Nous pourrions citer des

exemples analogues dans l'application d'une série d'autres sciences, telles que la topographie, les mathématiques pures, la chimie, etc.

« De cette manière, le plan d'enseignement ne sera point modifié. Au contraire, l'étude de ces matières excitera l'intérêt de l'élève qui acquerra pendant le cours de ses études un trésor de connaissances qui lui sera très-utile, on peut même dire indispensable, et que, dans l'instruction militaire ordinaire, il ne pourra s'assimiler que très-imparfaitement. Le temps d'instruction déjà trop court pourra être utilisé dans d'autres buts, le niveau de l'instruction pourra être élevé du moment qu'il s'adressera à des élèves mieux préparés, en un mot, en peu de temps on pourra voir se manifester l'influence puissante que la science et la culture exercent en tout et partout.

« Pour atteindre le but indiqué, le système que nous avons indiqué ci-dessus n'est cependant pas suffisant, parce que les élèves des différentes sections ne pourront se familiariser qu'avec les sciences militaires qui pourront être introduites dans l'enseignement des branches qu'ils poursuivent plus spécialement. Le mécanicien et le chimiste n'entendraient par exemple pas parler de topographie militaire, tandis que l'ingénieur n'apprendrait pas la ballistique ou la fabrication de la poudre, etc. D'ailleurs, quelque précieuses que soient les connaissances spéciales pour l'officier du génie ou de l'artillerie, il est cependant nécessaire de les compléter et de les relier entre elles par d'autres connaissances, telles que la tactique et l'histoire de la guerre.

« Une extension de l'instruction dans le sens militaire est tout à fait inadmissible pour les élèves des sections où l'enseignement ne comporte pas des applications à ces sciences, ainsi pour les élèves-forestiers, les chimistes et la plupart des élèves de la sixième section.

« Pour satisfaire aux besoins de ces derniers, il faut donc absolument recourir à un enseignement militaire spécial que tous les élèves sans exception seraient tenus de suivre. L'organisation projetée atteindrait dès lors un double but. Les mécaniciens, les ingénieurs et les architectes recevront dans leurs sections respectives un enseignement militaire supérieur sur la fortification, la ballistique, la topographie et l'architecture militaire et seront par conséquent parfaitement munis des connaissances militaires nécessaires aux futurs officiers du génie et de l'artillerie. Dans l'enseignement militaire spécial, ils trouveront un complément encyclopédique à leurs études. Ceux qui ne pourront jouir que de l'enseignement spécial y acquerront les connaissances nécessaires à tout officier sans exception. La topographie générale, la théorie du

tir, la connaissance des armes, la tactique et l'histoire militaire, telles sont les branches qui seront enseignées d'une manière plus élémentaire et proportionnellement aux connaissances préalables des élèves. Comment cet enseignement spécial devra-t-il être organisé? A nos yeux et aux yeux de la Commission, tous les élèves sans distinction devraient être tenus d'y assister pendant la dernière année de leurs études. .

« Nous tenons avant tout à ce que l'enseignement soit obligatoire pour tous les Suisses; c'est la seule manière de lui donner l'importance qu'il mérite, abstraction faite de la circonstance que tous les motifs qui plaident en faveur de l'obligation d'assister à l'enseignement scolaire professionnel sont applicables aussi à l'enseignement militaire. A ces motifs vient d'ailleurs encore s'ajouter celui de la nécessité d'une étude préparatoire pour le service militaire auquel tous les Suisses sont tenus. Comme dans les classes supérieures des sections spéciales le nombre des cours obligatoires est minime, on peut très-bien l'augmenter de trois heures d'enseignement militaire par semaine, sans atteindre même le chiffre des heures obligatoires des autres classes. Avec trois heures par semaine, nous aurions au bout de l'an 120 heures à répartir entre les diverses branches mentionnées plus haut. Il va sans dire que toutes les autres dispositions du règlement de l'école seraient applicables aussi à cet enseignement.

« Outre les branches obligatoires pour les élèves, il faudrait encore pourvoir à un enseignement de l'histoire militaire, qui ne peut être rangé parmi les autres matières qu'à cause du manque de temps disponible.

« Quant aux forces nécessaires à la réalisation de ces idées, nous pensons que pour le moment un seul professeur suffirait, parce que toute l'instruction militaire qui se donnera à l'occasion des cours dans les diverses sections sera fournie par les professeurs ordinaires. D'ailleurs une partie de l'enseignement spécial pourra aussi être donnée par les professeurs ordinaires, ainsi la topographie générale, la théorie du tir et la fortification, tandis qu'un professeur spécial devra être désigné pour les cours militaires proprement dits. La répartition des branches d'instruction dépendra de ce professeur, ainsi que la disposition générale du plan d'enseignement, en sorte que nous nous abstenons de faire à ce sujet d'autres propositions qui sortent du programme indiqué ci-dessus. Nous proposons donc pour le moment: que le Département de l'Intérieur prenne les mesures nécessaires pour l'introduction de l'enseignement militaire à l'Ecole polytechnique et cela de manière à ce que sur la base du programme ci-joint on puisse insérer des branches mili-

taires dans l'enseignement actuel et qu'à côté de lui on puisse créer un cours militaire spécial, obligatoire pour toutes les divisions pendant la dernière année d'études. »

L'École polytechnique déclara qu'elle n'était point défavorable à nos idées. Elle annonça qu'elle était d'accord pour introduire dans les programmes spéciaux des branches d'enseignement obligatoires les modifications préparatoires désirées pour l'enseignement militaire futur. Elle crut cependant devoir rejeter l'idée de la création d'un cours militaire spécial et obligatoire et cela pour des motifs en rapport avec l'organisation de l'école.

C'est ce point de vue que nous adoptons dans le projet, fermement persuadés qu'il ne faudra pas longtemps pour que nos efforts soient couronnés de succès. Sans exiger la fréquentation obligatoire de l'enseignement militaire, nous nous contentons en espérant que chez professeurs et élèves le sentiment de la nécessité d'un pareil enseignement contribuera à en favoriser la fréquentation bien plus que les avantages que la loi doit à nos yeux y attacher.

L'idée qui est à la base des dispositions concernant l'instruction préalable n'est point nouvelle. Il y a 73 ans les mêmes propositions furent faites pour la première fois par une autorité suisse. La République helvétique, plus riche en idées qu'en argent, les vit naître et elles n'échouèrent que grâce aux circonstances malheureuses de l'époque. Le 8 janvier 1799, le Ministre des arts et sciences (Stapfer) adressa à l'autorité exécutive supérieure un mémoire accompagné d'un projet de décret dont les dispositions principales sont reproduites aux annexes.

L'article 1^{er} pose le principe que tous les citoyens qui se vouent à l'étude d'une science quelconque ne sont point pour cela dispensés du service militaire, mais sont tenus de concourir avec tous les autres citoyens à la défense de la patrie et de s'acquitter des exercices élémentaires. Cependant ils ne sont point rangés dans l'élite, mais appartiennent à la réserve. Pour mettre la science et l'obligation de porter les armes en rapport l'une avec l'autre, toutes les communes où des instituts littéraires existent doivent ouvrir des écoles de mathématiques et de dessin où l'on enseignera la théorie de tout ce qui est propre à former d'habiles ingénieurs, artilleurs et tacticiens, en un mot, de toutes les sciences fondamentales de la guerre. Les étudiants de toutes les facultés sont tenus de fréquenter assidûment ces leçons et devront subir des épreuves relativement à ce qu'ils y auront appris. Nulle vocation, quelque disparate qu'elle semble être des fonctions militaires, ne les exempte de ces travaux. Les Conseils d'éducation sont chargés

de préparer l'organisation des écoles militaires, de les activer et de veiller à combiner les heures de l'enseignement de manière à ne pas nuire aux autres écoles ou leçons. Chaque année il sera fait un choix solennel des jeunes citoyens qui se distinguent dans les diverses branches d'études; ils seront agrégés au corps d'élite ou aux troupes en activité de service; ils seront employés comme officiers, ingénieurs, etc. Toutes les places à la nomination du Directoire exécutif ne seront conférées qu'à des candidats qui auront subi avec succès les examens dans les sciences militaires.

Ce projet d'arrêté ne fut, paraît-il, jamais mis à exécution.

Que ce grain de semence qui tomba, comme tant d'autres en ces temps malheureux, parmi les épines de la misère politique et sociale puisse prospérer aujourd'hui au soleil de la paix et de la prospérité et porter de bons fruits.

Fourriture des chevaux.

Déjà à plusieurs reprises l'on a constaté à quelle condition déplorable notre cavalerie a été réduite peu à peu sous plusieurs rapports. L'effectif réel était bien au 1^{er} janvier 1874 à 28 chevaux près égal à l'effectif réglementaire, mais il n'en est point ainsi dans les Cantons pris individuellement. Tandis que onze compagnies sont en partie complètes, en partie trop fortes, il ne manque dans les autres onze compagnies pas moins de 189 hommes, soit 22 % de l'état réglementaire.

Effectif des compagnies de dragons au 1^{er} janvier 1874.

Cantons.	Compagnies.	Effectif réglementaire.	Effectif réel.	En moins.	En plus.
Zurich	3	231	279	—	48
Berne	6	462	380	82	—
Lucerne	1	77	77	—	—
Fribourg	2	154	95	59	—
Soleure	1	77	50	27	—
Schaffhouse	1	77	86	—	9
St-Gall	2	154	162	—	8
Argovie	2	154	133	21	—
Thurgovie	1	77	110	—	33
Vaud	3	231	284	—	53
	22	1694	1656	189	151

Les compagnies de dragons qui, d'après la loi, doivent avoir 77 hommes, entrent quelquefois au service dans les cours de répétition avec 50 et même avec 40 hommes. Plusieurs Cantons déclarent ouvertement qu'un recrutement suffisant de la cavalerie est devenu pour eux une impossibilité. L'état des choses n'est pas plus brillant pour ce qui concerne la qualité des chevaux et même des hommes. Les rapports de l'inspecteur de l'arme sont conçus de telle sorte que nous sommes obligés d'en conclure que la majorité des chevaux de notre cavalerie ne sont pas utilisables pour la guerre. Comme ce ne sont pas les qualités physiques ou intellectuelles de l'homme, mais seulement la possession d'un cheval qui fait chez nous le cavalier, on peut se représenter ce qui nous reste à faire sous ce rapport. Ces vices sont anciens; ils ont leur source dans le fait exorbitant qu'outre le sacrifice que fait chaque soldat de sa personne, nous exigeons encore de nos cavaliers qu'ils mettent, à leurs frais, un cheval à la disposition de l'Etat. Ils ont d'ailleurs été en grandissant, grâce à l'augmentation du service et le prix élevé des chevaux, et cependant ni la Confédération, ni les Cantons n'ont épargné leurs efforts en vue d'améliorer l'état des choses. Après que dans plusieurs Cantons on eut créé des subsides matériels de tous genres, la Confédération promulgua la loi du 3 juillet 1861 concernant la diminution du temps de service, qui eut une bonne influence, mais qui n'atteignit cependant pas le but, quoiqu'à côté de cette diminution les Cantons eussent offert des avantages nombreux et réels à leurs cavaliers. Nous en donnons ci-après un aperçu.

Fribourg paie à chaque cavalier une indemnité de fr. 200, soit fr. 75 après accomplissement de la moitié du service dans l'élite, fr. 75 au moment du passage dans la réserve et fr. 50 au moment de l'entrée dans la landwehr. Malgré cela le recrutement est insuffisant.

Vaud paie également fr. 200, soit fr. 100 après l'école de recrue, fr. 50 après sept ans de service dans l'élite et fr. 50 au moment de l'entrée dans la landwehr.

Schaffhouse donne gratuitement à la recrue de cavalerie l'habillement et l'équipement (d'une valeur de fr. 120 au moins) et lui paie fr. 50 au moment du recrutement, fr. 50 après 5 ans de service et fr. 1 par jour de service.

(Le Canton dépense fr. 350 en tout pour 130 jours de service.)

Neuchâtel paie à chaque cavalier une indemnité journalière de fr. 3, soit fr. 390 pour 130 jours de service.

Zurich paie pour le service de campagne une indemnité de cheval de fr. 2 par jour et en outre une indemnité annuelle de fr. 40 pendant toute la durée du service dans l'élite.

Argovie paie pendant le service dans l'élite et dans la réserve une indemnité annuelle de fr. 70, soit fr. 700 en dix ans.

Lucerne comme Argovie.

Schwyz comme Argovie.

Grisons paie une indemnité annuelle de fr. 100, soit fr. 1000 en dix ans.

Bâle-Ville paie une indemnité annuelle de fr. 150 au cavalier d'élite et de fr. 70 au cavalier de réserve, soit pour toute la durée du service au moins fr. 1100.

Soleure n'a jusqu'à présent pas encore donné d'indemnité, mais est sur le point de l'introduire.

Si malgré tout cela il a été impossible de maintenir la cavalerie par rapport à la qualité et au nombre à la hauteur de l'importance de cette arme, une nouvelle organisation devait avant tout se donner pour but de tenter une solution radicale de la question. Avant de l'examiner de plus près, nous voulons encore faire remarquer que le système actuel a pour conséquence fâcheuse de laisser au cavalier propriétaire de son cheval le droit de le vendre quand il lui plait et de faire perdre ainsi à l'Etat tous les résultats obtenus à grands frais par l'instruction qui s'applique autant au cheval qu'à l'homme. Si dans ces conditions on peut encore parler des fruits que porte l'instruction de notre cavalerie le zèle de ses instructeurs doit être doublement loué.

Les propositions contenues dans le projet concernant l'organisation tactique de la cavalerie et l'acquisition des chevaux, ont été élaborées par une commission spéciale qui examina avec soin la question sous toutes ses faces. Elle a estimé qu'il fallait remplacer par un escadron de 120 hommes la compagnie de 77 hommes trop faible et peu susceptible d'être subdivisée. Le nombre des escadrons a été fixé à 24 de manière à pouvoir en répartir 3 dans chacune des 8 divisions d'armée, ce qui est à peine le minimum de l'indispensable et reste fort en dessous de la force proportionnelle de toutes les autres armées. L'expérience a prouvé qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'organisation des guides. Les changements essentiels contenus dans le projet portent sur deux points qui ont tous deux pour but de faciliter le recrutement de la troupe et d'améliorer la qualité des chevaux. Ce sont: la diminution de la durée du service et l'acquisition des chevaux par la Confédération.

Contrairement à la règle générale que le service dans l'élite dure 12 ans, la loi l'a diminué de 2 ans pour la cavalerie. Nous avons cru pouvoir justifier cette exception, malgré les grands sacrifices faits par la Confédération. D'abord l'expérience des dernières années a prouvé qu'un temps de service plus court, abstraction faite des indemnités matérielles, exerce une influence très-satisfaisante, si non suffisante, sur le recrutement et que la combinaison de ces deux facteurs peut seule produire avec quelque certitude un bon résultat. Il ne faut pas perdre de vue que même avec nos propositions, les charges qui incombent au cavalier sont en réalité plus lourdes que celles des autres soldats, parce qu'il doit non seulement nourrir et soigner le cheval qui lui a été confié par l'Etat, mais qu'il doit en outre porter la responsabilité de sa perte (art. 197). Or la dispense de deux années de service dans l'élite n'est pas un équivalent trop élevé pour ce surcroît de charges.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans plus de détails concernant les rapports de droit qui s'établissent entre la Confédération et le cavalier acquéreur d'un cheval de l'Etat, cette matière étant exposée dans la loi avec beaucoup de détails.

Nous passons donc de suite au compte aussi exact que possible des conséquences financières de nos propositions pour la caisse fédérale. Pour bien juger de la question, il faut prendre pour base le moment où toute la cavalerie sera montée sur des chevaux de la Confédération; ce n'est qu'alors que nos calculs seront constants, tandis que jusqu'à ce moment nos chiffres seront soumis à des fluctuations annuelles, comme il sera démontré plus tard.

L'effectif futur de la cavalerie en hommes et chevaux est le suivant :

12 compagnies de guides à 43 chevaux	516 chevaux.
24 escadrons de dragons à 120 »	2880 »

Total 3396 chevaux.

Il faut d'abord calculer à combien s'élèveront les acquisitions annuelles à faire en vue de cet effectif moyen.

Comme jusqu'à présent nous n'avons fait aucune expérience qui nous fournisse une base certaine de calcul et qu'une estimation approximative n'aurait pas grande valeur, nous sommes obligés d'avoir recours aux expériences faites dans d'autres armées. Plus l'échelle à laquelle ces expériences auront été faites sera grande, plus nos calculs seront vrais. Nous avons trouvé dans l'annuaire statistique militaire publié pour l'année 1870 par le Ministère de la guerre d'Autriche la seule source officielle qui, à côté de chiffres

certain et du soin de la rédaction, nous offre l'avantage de découler de calculs faits sur une grande échelle. Le mouvement de l'effectif des chevaux de l'armée impériale et royale pour l'année 1870 donne les résultats suivants :

	Effectif moyen et réel.	Chevaux pérés sur mille	Chevaux réformés sur mille
		de l'effectif réel.	
Régiment de dragons . .	10,877	30	102
Hussards	11,398	16	83
Uhlans	10,483	30	99
Artillerie	15,929	25	122
Train des équipages . .	2,547	20	81
Somme et moyenne . .	51,234	24	97
		121	

D'après les documents statistiques du royaume de Belgique, tome XII, la moyenne de deux ans (1865 et 1866) correspond aux chiffres ci-dessus. Voici en effet les résultats obtenus en Belgique :
 1865 avec 5251 chevaux de selle sur 1000 chevaux 110 sont périss
 ou
 1866 » 5287 » » 1000 » 144 ont dû être
 254 réformés.

Moyenne annuelle sur 1000 chevaux : 127.

Si nous appliquons les données de la statistique autrichienne à nos circonstances, nous arrivons avec un effectif de 3400 chevaux aux conclusions suivantes :

Chaque année périssent $3400 \times 0.024 = 84$ chevaux.
 Chaque année doivent être réformés 3400×0.100
 (au lieu de 0.097) 340 chevaux.
 424

Sans connaître la statistique autrichienne, l'Inspecteur et l'Instruc-
 teur en chef de la cavalerie ont fixé à 400 le chiffre des
 chevaux annuellement nécessaires au maintien de l'effectif; leurs
 conclusions ne diffèrent donc, chose remarquable, que de 22 d'avec
 les données statistiques. Pour être plus prudents, nous pren-
 drons comme point de départ un chiffre plus fort; évaluons à

132 au lieu de 121 sur mille le déchet moyen annuel et fixons le chiffre des chevaux péris à 90 et celui des chevaux à réformer à 360, nous obtiendrons ainsi un nombre de 450 chevaux à remplacer annuellement par la Confédération. D'après les expériences des dernières années, la taxe moyenne des chevaux des recrues de cavalerie est de 1100—1200 francs. Quoiqu'on doive admettre que la Confédération ne devra pas dépasser ce prix, nous fixons cependant, d'accord avec les deux experts mentionnés ci-dessus, le prix d'achat du cheval à 1300 fr., ce qui nous donne une somme de $450 \times 1300 = \text{fr. } 585,000$ à dépenser chaque année pour achat de chevaux. Cependant ce chiffre est diminué comme suit :

a. Chevaux péris : 90. Il faut admettre que de ces 90 chevaux, 60 périront en dehors du service et 30 seulement pendant le service. En considérant la durée du temps pendant lequel les chevaux seront en service ou en dehors du service et d'après les expériences faites, la proportion ci-dessus pourrait être beaucoup modifiée en faveur des chevaux péris au service. Comme d'après l'article 197 du projet, il n'est payé aucune indemnité pour les chevaux péris hors du service, les 60 chevaux déchargent le budget du montant de la somme non amortie pour chaque cheval. En admettant que ces chevaux se répartissent sur les 10 classes, le montant moyen non amorti sera égal par individu à un dixième de la somme non amortie dans chaque classe respective. Le cheval qui périt dans la dixième année doit encore $\frac{1}{10}$ du prix d'achat fixé à $\frac{1300}{2} = 650$ fr., soit fr. 65 ; le cheval qui périt dans la neuvième année doit fr. 65 + 65 et ainsi 65 francs de plus pour chaque année suivante, ce qui donne un total de 3575 fr. ou pour la moyenne d'un an fr. 357, 50.

60 chevaux péris en dehors du service nous donnent donc une diminution de dépenses de fr. $357, 50. \times 60 = 21,450$ fr.

b. D'après la proportion ci-dessus, sur 340 chevaux réformés, 230 ont été détériorés en dehors du service militaire. Pour ceux-là on ne bonifie que la moitié du prix d'achat encore restant (art. 198), ce qui fait en moyenne fr., 357, 60 soit une diminution de dépense de $\frac{357, 60}{2} = \text{fr. } 178, 80$ par cheval. La diminution de dépense est donc en somme pour ce poste de $178, 80 \times 220 = 39,336$ fr.

c. De ces 340 chevaux réformés, la plupart pourront encore être vendus. D'après les expériences faites à la régie fédérale, la valeur d'un tel cheval doit être évaluée à 300 fr. au moins, ce qui équivaldrait à une recette de $360 \times 300 = 108,000$ fr.

Les trois postes *a*, *b* et *c* nous donnent une somme de 168,786 francs, en sorte que la dépense annuelle effective serait de 585,000 — 168,786 = fr. 416,214.

Il faut ajouter à cela le coût de l'entretien des chevaux pendant le dressage dont la durée a été fixée à 120 jours. Pour 450 chevaux, cela fait 54,000 jours, ce qui, en évaluant la dépense quotidienne à fr. 2. 50 par cheval, donne une dépense totale de fr. 135,000 et élève à fr. 551,214 le chiffre des frais occasionnés annuellement à la Confédération par l'achat des chevaux.

Cette dépense ne sera cependant complète que du jour où toute la cavalerie, soit 3,400 hommes, sera pourvue de chevaux de l'Etat. Jusqu'à ce moment, le chiffre en changera chaque année avec celui de l'effectif des chevaux et cela de la manière suivante : La première année, la Confédération aura à payer le prix d'achat de 450 chevaux dont la moitié lui sera aussitôt remboursée. Cette dépense est constante, mais s'augmente annuellement du montant des amortissements annuels qui seront la première année de

$$\frac{450 \times 1,300}{2 \times 10} = 29,250 \text{ fr.},$$

la seconde année le double, la troisième année le triple, etc., jusqu'au moment où le paiement de l'amortissement équivaldra à la moitié du prix d'achat total et où nous arriverons à une dépense annuelle de fr. 551,224 suivant les probabilités calculées ci-dessus. Jusqu'alors il faudra faire proportionnellement les déductions ci-dessus qui chaque année s'augmentent du chiffre fixé pour la première année, soit en moyenne

$$\frac{168,786}{10} = 16,878 \text{ fr.}$$

Les dépenses des dix premières années seront donc :

	Moitié du prix d'achat et amortissement progressif.	Entretien pendant 120 jours.	Dépense totale.	Recettes soit diminution de dépenses.	Dépense réelle.
1 ^{re} année .	321,750	135,000	456,750	16,878	439,872
2 ^e » .	351,000	135,000	486,000	33,756	452,244
4 ^e » .	409,500	135,000	544,500	67,512	476,988
6 ^e » .	468,000	135,000	603,000	101,268	501,732
8 ^e » .	526,500	135,000	661,500	135,024	526,576
10 ^e » .	585,000	135,000	720,000	168,786	551,214

Il va sans dire qu'avec le système proposé, il n'est plus question de dépréciation des chevaux après les écoles et les cours de répétition ; cette dépense, qui se montait d'après la moyenne des

deux dernières années à fr. 34,931, doit être déduite de la dépense annuelle totale, en sorte que celle-ci peut-être évaluée à 520,000 francs. Nous ne pensons pas que ce chiffre soit insuffisant; en effet, nous estimons la diminution annuelle à 11 ‰ de plus que les statistiques autrichiennes et à 5 ‰ que les statistiques belges; en second lieu, nous sommes partis de l'idée que $\frac{1}{3}$ des chevaux périr seraient périr au service, tandis que, d'après nos propres expériences, il y en aura à peine $\frac{1}{6}$ (en 1871, 1872 et 1873, 15 chevaux sur 5796, soit pas même 3 sur mille, périrent au service), enfin la vente des chevaux réformés a produit pendant les trois dernières années fr. 540 en moyenne par cheval, tandis que dans nos calculs nous n'avons admis que fr. 300, ce qui équivaut à une diminution de recettes de fr. 81,600.

La dépense totale de fr. 520,000, avec un effectif de 3,400 chevaux, équivaut à une dépense de fr. 1530 par cheval, soit un peu plus que ce que maintenant déjà Bâle-Ville paie à un cavalier d'élite et de réserve.

Aussi longtemps que l'effectif normal de 3400 chevaux achetés par la Confédération ne sera pas atteint, il faut prendre encore en considération les chevaux des hommes entrés au service avant la mise en vigueur de la loi nouvelle. Nous estimons que la loi ne leur est pas applicable et qu'ils devront fournir à l'avenir eux-mêmes leur cheval; l'indemnité qui leur était payée par les Cantons le sera par la Confédération. Cette indemnité est, d'après ce que nous avons vu, plus haut, de fr. 70 par homme. Comme pendant la première année après l'entrée en vigueur de la loi, il y aura au service $\frac{9}{10}$ de la cavalerie actuelle, avec un effectif normal de 2869 chevaux, nous aurons pour cette première année une dépense de fr. $2583 \times 70 = 180,810$ qui diminuera chaque année de fr. 18,081, et disparaîtra au moment où la dernière classe sortira de l'élite.

Administration.

Rapports entre la Confédération et les Cantons.

L'administration militaire est répartie entre les Cantons et la Confédération d'après les principes établis par les articles 20 et 21 de la Constitution fédérale.

Le *recrutement*, dont l'importance, comme nous l'avons déjà dit, est si grande pour la mise en œuvre du principe du service

militaire obligatoire pour tous et pour l'avenir de l'armée, appartient aux Cantons, avec la coopération de la Confédération, pour autant qu'il s'agit de corps de troupes cantonaux. A eux incombe aussi la responsabilité du maintien de leurs troupes à l'effectif réglementaire.

Les Cantons doivent en outre *habiller et équiper* leurs troupes. Tout l'équipement corporel est remis à leur garde et à leur administration. Ils fournissent les chevaux pour leurs corps.

Les *ordres de service* sont donnés par les autorités cantonales, à moins qu'il ne s'agisse de corps de troupes entiers, appelés à un service d'instruction.

La *nomination et le licenciement des officiers* et aspirants, conformément aux dispositions de la loi, appartient aux Cantons.

Ce sont eux qui ordonnent les *inspections annuelles de l'élite et de la réserve*.

Ces compétences et ces obligations sont la conséquence naturelle du principe constitutionnel que les Cantons disposent de leurs propres troupes pour autant que la Confédération n'en dispose pas. De ce principe découle aussi la règle qui remet à la disposition des Cantons, à leur garde et à leur administration le matériel de guerre qui appartient à leurs corps de troupes.

Aussitôt que les Cantons font usage de leur droit de disposer de leurs troupes, c'est naturellement aussi eux qui en prennent le commandement et la direction militaires et qui soignent pour leur entretien, leur logement et leur solde conformément aux dispositions de la loi. Ils prennent en un mot, vis-à-vis de leurs troupes, la même position que celle que la Confédération occupe vis-à-vis des troupes mises sur pied par elle.

Ce qui vient d'être dit prouve clairement qu'à l'avenir les Cantons devront avoir, dans leur administration, tous les rouages nécessaires pour le recrutement, pour l'administration du personnel, les mises sur pied et la direction militaire des troupes cantonales.

Abstraction faite des compétences cantonales, l'administration de l'armée appartient tout entière à la Confédération. La loi sur l'organisation militaire n'a rien à démêler avec l'organisation de l'administration militaire proprement dite; elle doit se borner à créer les organes qui font eux-mêmes partie de l'armée et que nous désignons du nom de troupes d'administration dont l'organisation intérieure est discutée en détail aux annexes.

La loi sur l'administration de l'armée est en voie de préparation; elle propose pour cette branche de l'administration des changements considérables.

L'article 20 de la Constitution fédérale, qui statue que la fourniture et l'entretien de l'habillement et de l'équipement restent dans la compétence cantonale, mais que, toutefois, les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux Cantons par la Confédération, d'après une règle à établir par la législation fédérale, est très-important quant aux rapports entre les Cantons et l'administration fédérale et donnera probablement lieu à des difficultés nombreuses. Nous croyons que le meilleur moyen de les éviter est que chaque année l'Assemblée fédérale fixe à l'avance le prix de tous les objets d'équipement et que le paiement de l'indemnité aux Cantons ait lieu d'après ce tarif suivant le nombre de recrues qui se sont présentées aux écoles.

Quant à l'entretien de l'habillement et de l'équipement personnel il n'en résultera pour les Cantons qu'une dépense minime, ces objets se trouvant entre les mains des soldats (art. 159). Par conséquent la somme que la Confédération devra payer outre le prix effectif de l'équipement (art. 156) ne sera que très-petite et cela d'autant plus que les Cantons gardent l'équipement de ceux qui sont sortis de l'armée avant d'avoir fini leur temps de service et deviendraient ainsi peu à peu possesseurs d'une réserve déjà payée par la Confédération et en second lieu parce que les objets remis aux soldats en remplacement d'objets hors d'usage ou perdus leur sont remboursés (art. 147 et suivants).

Solde.

La loi actuelle fait une différence entre la solde des diverses armes; le fantassin reçoit 45 centimes, l'artilleur, le soldat du génie et la carabinier 50 cent. et le cavalier 80 cent. Le projet ne reproduit pas ces différences et se borne à faire une distinction entre les soldats et sous-officiers montés ou non-montés. Nous ne voyons pas pourquoi le fantassin serait moins bien payé que le canonnier ou le carabinier, tandis qu'une différence entre le fantassin et le cavalier est très-plausible, car non-seulement le travail du second est plus considérable mais en outre le cheval et son équipement donnent lieu à certaines petites dépenses que l'Etat ne rembourse pas au soldat. De même nous avons mis sur le même pied quant à la solde tous les officiers de toutes les armes et avons seulement indemnisé l'officier monté par un subside spécial. Quant au montant de la solde, il ne faut pas oublier qu'elle est restée la même depuis 1848, fait qui à lui seul justifie déjà une augmentation. Nous proposons de fixer la solde du soldat à 80 cen-

times, ce qui constitue pour le fantassin une augmentation de 77.7 %, pour le canonnier, le soldat du génie et le carabinier de 60.8 % et pour le cavalier de 25 %. Quoique considérable que paraisse cette augmentation, elle n'est absolument pas hors de proportion avec les besoins indispensables de la vie et leur prix. Nous ne partons cependant pas du point de vue que la solde doit être considérée comme une indemnité payée au soldat pour le travail perdu ; un tel principe aurait des conséquences financières qu'aucun Etat ne pourrait supporter. La solde ne peut et ne doit être qu'un supplément donné au soldat en sus de son entretien pour lui permettre d'entretenir son équipement et son armement. Considérée de cette manière, une solde de 80 cent. nous paraît suffisante :

Voici le tableau de la solde des sous-officiers telle qu'elle est fixée par le projet :

	Génie.	Artillerie.	Cavalerie.	Carabiniers.	Infanterie.	Propositions pour toutes les armes.
Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Sergent-major	1. 30	1. 30	1. 45	1. 20	1. 10	2. 50
Fourrier	1. —	1. —	1. 25	—. 95	—. 90	2. —
Sergent (monté)	—	1. —	1. 10	—	—	2. —
Sergent (non monté)	—. 90	—. 90	—	—. 80	—. 75	1. 50
Brigadier	—	—. 75	—. 95	—	—	1. 50
Caporal	—. 75	—. 75	—	—. 65	—. 60	1. —

L'augmentation de la solde des sous-officiers est plus urgente que toute autre. D'après la loi actuelle, le sous-officier a déjà au moins $\frac{1}{3}$ de service de plus que le soldat, et cette proportion est encore augmentée par notre projet et cela nécessairement parce que cette partie du service de notre armée, aujourd'hui la plus faible, doit absolument être relevée. Nous ne nous bornons pas à élever la solde des sous-officiers, mais nous estimons qu'il y a justice à les indemniser par un subside spécial toutes les fois qu'ils feront du service en dehors de leur corps. Ce subside ne doit pas être fixé par la loi, mais être déterminé dans chaque cas spécial par le Conseil fédéral (Art. 217).

Les traitements des officiers, tels que les déterminent la loi actuelle et le projet, sont les suivants :

	Mat-major général.	Génie.	Artillerie.	Cavalerie.	Carabiniers.	Infanterie.	Propositions pour toutes les armes.
Colonel-divisionnaire . . .	Fr. C. 23. 20	Fr. C. —	Fr. C. —	Fr. C. —	Fr. C. —	Fr. C. —	Fr. C. 30. —
Colonel-brigadier . . .	17. 40	—	—	—	—	—	25. —
Colonel (sans les qualifi- cations ci-dessus) . . .	17. 40	—	—	—	—	—	20. —
Lieutenant-colonel . . .	13. —	—	—	—	—	—	15. —
Major	10. —	—	—	—	—	8. 70	12 —
Capitaine	8. —	6. 55	6. 55	6. 55	5. 80	5. 80	10. —
Lieutenant.	6. —	4. 65	4. 65	4. 65	4. —	4. —	8. —
1 ^{er} sous-lieutenant . . .	5. 10	3. 80	3. 80	4. —	3. 35	3. 35	7. —
2 ^d sous-lieutenant . . .	4. 50	3. 20	3. 20	3. 20	2. 90	2. 90	—.

Pour juger de cette augmentation avec connaissance de cause, il importe d'observer que d'après le projet chaque officier ne reçoit qu'une ration de vivres, tandis qu'actuellement cette partie de leur solde est réglée comme suit:

Colonel et lieutenant-colonel de l'état-major général et commandant de bataillon	3 rations.
Les autres officiers de l'état-major général	2 »
Les majors d'infanterie, les capitaines du génie, de l'artillerie, des carabiniers et de l'infanterie	2 »
Tous les officiers de cavalerie	2 »
Tous les autres officiers	1 »

Il en résulte que c'est la solde des officiers, et surtout des officiers supérieurs, qui est le moins augmentée dans le projet comparé à la loi actuelle.

Notre proposition de ne donner que 50 cent. de solde journalière aux recrues est une innovation. S'il est juste de faire une différence entre la solde des soldats et celle des sous-officiers et des officiers et même de faire pour ces deux dernières catégories des différences suivant les grades, il est juste aussi de faire une distinction, sous ce rapport, entre ceux qui en réalité ne sont pas encore capables de faire du service et ceux qui sont répartis dans les corps de troupes, c'est-à-dire entre les recrues et les soldats. Cela est d'autant plus justifié si à l'avenir, comme cela est proposé, l'homme ne devra plus abandonner une partie de sa solde pour l'ordinaire et si l'on considère que la recrue reçoit gratuitement son arme, son habillement et son équipement pour lesquels elle devait encore, dans la plupart des Cantons, dépenser beaucoup d'argent. La recrue a en outre moins à dépenser pour l'entretien de son équipement tout neuf que le soldat qui fait du service depuis plus longtemps. Ce dernier fera d'ailleurs ordinairement un meilleur usage de ce qu'il pourra économiser sur ses dépenses inévitables que la recrue de vingt ans, pour laquelle ce sera en outre une très-bonne chose que d'être obligée de se contenter de peu, lorsque d'ailleurs elle jouira d'une bonne nourriture et d'un bon entretien.

Enfin remarquons encore que d'après le projet le total annuel des jours de service sera

dans les écoles de recrues	780,962,
dans les cours de répétition	807,293.
Total	<u>1,588,255.</u>

Si on évalue les jours de service des officiers et des sous-officiers à 15 % il reste encore 1,350,017 journées de soldats, en sorte que toute augmentation ou diminution de 10 % de la solde des soldats a pour conséquence une dépense en plus ou en moins de fr. 135,000.

Compte des frais.

a. Recrues.

Eléments pour le compte des frais du recrutement annuel.

Suivant les moyennes des années 1869 à 1873 le recrutement annuel peut être représenté par les chiffres suivants:

pour le génie	=	196	recrues,
» l'artillerie	=	1,353	»
» la cavalerie	=	279	»
» les carabiniers	=	926	»
» l'infanterie	=	10,634	»

Total 13,388 recrues.

Comparé à l'effectif réglementaire de l'élite fédérale ce recrutement donne les pour cent suivants:

pour le génie	(effectif réglementaire 900 hommes)	=	22 %
» l'artillerie	(» » 6,504 »)	=	21 %
» la cavalerie	(» » 1,937 »)	=	14 %
» les carabiniers	(» » 4,900 »)	=	19 %
» l'infanterie	(» » 55,937 »)	=	19 %
	70,178 » moyenne		19 %

Avec ce recrutement et un service moyen de huit années dans l'élite, les différentes armes avaient les proportions suivantes de surnuméraires:

Génie	43 %
Artillerie	35 %
Carabiniers	35 %
Infanterie	18 %
Moyenne	32 %

Pour porter l'état moyen des surnuméraires à 15 % au lieu de 32 % et en conservant la même durée de service de huit ans, il faut un recrutement du 15 % de l'effectif réglementaire.

Si donc, malgré la prolongation de la durée du service dans l'élite à 12 ans, nous conservons le chiffre de 15 % pour le recrutement annuel futur, nous assurons de cette manière entièrement l'effectif des corps de troupes. La répartition des recrues dans les différentes armes sur la base de 13,388 hommes par an, serait la suivante :

	pour le génie	505 recrues,	
	» l'artillerie	1,767	»
	» la cavalerie	509	»
	» les carabiniers	921	»
restent	» l'infanterie	9,686	» (ou 13 %).
		<u>13,388</u>	

Dans la supposition d'un recrutement futur de 14,000 hommes (qui jusqu'à présent n'a pu être encore atteint) ce rapport se chiffre comme suit :

	pour le génie	505 recrues,	
	» l'artillerie	1,767	»
	» la cavalerie	509	»
	» les carabiniers	921	»
restent	» l'infanterie	10,298	» (ou 14 %).
		<u>14,000</u>	

D'après les calculs du commissariat (Tableau VII) les frais quotidiens de l'instruction des recrues des diverses armes, par homme, se chiffrent comme suit :

	pour le génie	à fr. 4. 50
	» l'artillerie	à » 6. —
	» la cavalerie	à » 10. —
	» les carabiniers	à » 3. 20
	» l'infanterie	à » 2. 50

Dans ces chiffres les soldes proposées par le projet sont prises en considération; ils comprennent en outre les frais suivants: entretien, frais des chevaux de service, équipement des chevaux, réparations d'armes, munitions, frais de corps de garde, de campement et de casernement, frais de transports, indemnités pour dommages à la propriété, frais de bureaux, service de santé, besoins de l'instruction, acquisition pour l'inventaire, conseils de guerre, frais d'enterrement.

I. Infanterie.

D'après l'art. 103 du projet la durée de l'instruction des recrues d'infanterie (y compris les carabiniers) est fixée à 52 jours.

Frais par homme et par jour fr. 2. 50.

	Fr.	Fr.
<i>Compte des frais.</i>		
(Chiffre rond) 10,000 recrues d'infanterie \times 52 jours \times fr. 2. 50 =	1,300,000
plus un jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement,		
10,000 \times 2 \times fr. 2. 50 =	50,000
Total de l'instruction des recrues d'infanterie		<u>1,350,000</u>

II. Carabiniers.

Durée de l'instruction 52 jours.

Frais par carabinier et par jour fr. 3. 20.

	Fr.	Fr.
<i>Compte des frais.</i>		
921 recrues de carabiniers \times 52 jours \times fr. 3. 20 =	153,254
1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement par homme		
921 \times 2 \times fr. 3. 20 =	5,894
Total de l'instruction des recrues de carabiniers		<u>159,148</u>

III. Cavalerie.

D'après l'art. 108 du projet, l'instruction des recrues de guides et de dragons dure 70 jours.

Frais par homme et par jour fr. 10.

	Fr.	Fr.
509 recrues de cavalerie \times 70 jours \times fr. 10 =	356,300	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $509 \times 2 \times$ fr. 10 =	10,180	
Total de l'instruction des recrues de cavalerie		<u>372,480</u>

IV. Artillerie.

D'après l'art. 114 du projet, la durée de l'instruction des recrues de l'artillerie est fixée à 60 jours,

Frais par homme et par jour fr. 6.

	Fr.	Fr.
1767 recrues \times 60 jours \times fr. 6 =	636,120	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $1767 \times 2 \times$ fr. 6 =	21,204	
Total de l'instruction des recrues de l'artillerie		<u>657,324</u>

V. Génie.

Compte des frais de l'instruction des recrues.

D'après l'art. 121 du projet, la durée de l'instruction des recrues du génie est fixée à 60 jours pour les pionniers, 54 pour les pontonniers et 28 pour les soldats du parc.

Pour 500 recrues du génie (calculé d'après l'état réglementaire des unités tactiques du génie), on compte

Pionniers	360 recrues
Pontonniers	113 »
Soldats du parc	32 »
	<u>505 recrues.</u>

Compte des frais.

	Fr.	Fr.
360 recrues de pionniers \times 60 jours \times fr. 4. 50 =	97,200	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $360 \times 2 \times$ fr. 4. 50 =	3,240	100,440
113 recrues de pontonniers \times 54 jours \times fr. 4. 50 =	27,459	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $113 \times 2 \times$ fr. 4. 50 =	1,017	28,476
32 recrues de parc \times 28 \times fr. 4. 50 =	3,132	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $32 \times 2 \times$ fr. 4. 50 =	288	3,420
Total de l'instruction des recrues du génie	<u>132,336</u>	<u>132,336</u>

VI. *Troupes sanitaires.*

106 bataillons	à 20 infirmiers et brancardiers	= 2120
24 escadrons de dragons	à 1 »	= 24
48 batteries de campagne	à 3 » et brancardiers	= 144
2 batteries de montagne	à 3 »	= 6
10 compagnies de position	à 3 »	= 30
16 compagnies de train de parc	à 1 »	= 16
16 compagnies de parc	à 3 » et brancardiers	= 48
12 compagnies de pionniers	à 3 »	= 36
6 compagnies de pontonniers	à 3 »	= 18
2 compagnies de parc du génie	à 3 »	= 6
40 ambulances	à 34 »	= 1360
		<hr/>
		3808
		<hr/>
		= 318 recrues.
		12 années de service.

Durée des écoles de recrues: 35 jours.

Frais par homme fr. 2. 19.

318 × 35 jours × fr. 2. 19 =	Fr.	Fr.
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 318 × 2 × fr. 2. 19 =	24,375	25,768
	1,393	<hr/>
		25,768

VII. *Troupes d'administration.*

(Officiers, sous-officiers et soldats du train.)

8 divisions d'administration à 150 = $\frac{1200}{12}$ = 100 recrues.

Durée de l'école de recrues : 60 jours.

Frais par homme fr. 6 (comme dans une école de recrues d'artillerie.)

100 × 60 jours × fr. 6 =	Fr. 36,000
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 100 × 2 × fr. 6 =	1,200
	37,200

Le nombre de recrues ci-dessus est suffisant, comme pour les troupes sanitaires, vu que les officiers et les sous-officiers ne sont pas pris parmi les recrues.

Récapitulation.

Infanterie	fr. 1,350,000
Carabiniers	> 159,148
Cavalerie	> 372,480
Artillerie	> 657,324
Génie	> 132,336
Troupes sanitaires	> 25,768
Troupes d'administration	> 37,200
			Total	fr. 2,705,557

b. Cours de répétition.

Eléments pour le calcul des frais des cours de répétition.

D'après l'article 82 du projet doivent être appelés aux cours d'instruction (cours de répétition) : tous les officiers de l'élite, tous les sous-officiers et soldats qui ont fait moins des huit exercices annuels prescrits par la loi.

Les cours de répétition ont lieu :

pour l'infanterie et la cavalerie *annuellement*,
pour l'artillerie et le génie *tous les deux ans* (à l'exception des compagnies de parc du génie qui ont des cours de répétition annuels).

La durée des cours de répétition est de :

10 jours pour l'infanterie,
14 » » la cavalerie.
20 » pour l'artillerie (tous les deux ans).
pour le génie :

Compagnie de pionniers et de pontonniers 18 jours (tous les deux ans).

Compagnie de parc du génie 7 jours.

Les frais journaliers (y compris la solde, l'entretien, le casernement, etc.), sont d'après le Tableau VII :

pour l'infanterie	fr. 2. 50	(pour les carabiniers fr. 3. 20).
» la cavalerie	» 10. —	
» l'artillerie	» 6. —	
» le génie	» 4. —	

Compte des frais.

I. Infanterie.

98 bataillons de la force de 75,166 hommes. De ces 75,166 hommes huit classes ou $\frac{2}{3}$ = 50,110 hommes ont à faire le cours de répétition annuel.

La durée du cours de répétition est fixée à 10 jours.

Les frais par homme et par jour sont de fr. 2. 50.

D'où résulte le compte de frais suivant :

50,110 hommes \times 10 jours \times fr. 2. 50 =	Fr.	Fr.
Plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement :		
50,110 \times 2 \times fr. 2. 50 =		1,252,750
Frais des cours de répétition de l'infanterie :		250,550
		<u>1,503,300</u>

II. Carabiniers.

8 bataillons de la force de 6141 hommes.

De ces 6141 hommes $\frac{2}{3}$ ou 4094 hommes ont à faire le cours de répétition annuel.

Durée du cours de répétition : 10 jours.

Frais par homme et par jour fr. 3. 20.

Compte des frais.

4094 hommes \times 10 jours \times fr. 3. 20 =		131,008
Plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 4094 \times 2 \times fr. 3. 20 =		26,202
Frais des cours de répétition des carabiniers :		<u>157,210</u>

III. *Cavalerie.*

24 compagnies de dragons } de la force de 3396 hommes.
12 compagnies de guides }
Ces 3396 hommes ont tous à faire le cours de répétition annuel.
Durée du cours de répétition : 12 jours.
Frais par homme et par jour fr. 10.

3396 hommes \times 12 jours \times fr. 10 = 407,520
Plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $3396 \times 2 \times$ fr. 10 = 67,920
Frais des cours de répétition de cavalerie : ———— 475,440

IV. *Artillerie.*

Un cours de répétition bisannuel.

48 batteries de campagne }
2 batteries de montagne }
16 compagnies de train de parc } de la force de 11,780 hommes.
16 compagnies de parc }
10 compagnies de position }

De ces 11,780 hommes, $\frac{2}{3}$ ou 7853 hommes ont à faire le cours de répétition.
Durée du cours de répétition : 20 jours.
Frais par homme et par jour fr. 6.

Compte des frais :

	Fr.
7853 hommes \times 20 jours \times fr. 6 =	942,360
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 7853 \times 2 \times fr. 6 =	94,236
Frais des cours de répétition de l'artillerie	<u>1,036,596</u>
	1,036,596
Soit pour une année	<u>518,298</u>
	<u>2</u>

V. Génie.

Cours de répétition bisannuel pour les pionniers et pontonniers.

Cours de répétition annuel pour les compagnies de parc du génie.

12 compagnies de pionniers } de la force de 3150 hommes.
6 compagnies de pontonniers }

De ces 3150 hommes, $\frac{2}{3}$ ou 2100 hommes ont à faire le cours de répétition.

Durée du cours de répétition : 18 jours.

Frais par homme et par jour fr. 4.

Compte des frais.

2100 hommes \times 18 jours \times fr. 4 =	151,200
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 2100 \times 2 \times fr. 4 =	16,800
	<u>168,000</u>
	168,000
Par an	<u>84,000</u>
	<u>2</u>
A reporter	84,000

Fr. 84,000

Report

2 compagnies de parc du génie, effectif 214 hommes.
 Dont $\frac{2}{3}$ ou 142 hommes ont à faire le cours de répétition.
 Durée du cours de répétition : 7 jours.
 Frais par homme et par jour fr. 4.

Compte des frais.

142 hommes \times 7 jours \times fr. 4 =	3,976
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $142 \times 2 \times$ fr. 4 =	1,136
	<hr/>
	5,112
Frais annuels des cours de répétition du génie . . .	<hr/>
	89,112

VI. *Troupes sanitaires.*

1. Infirmiers et brancardiers. 318 hommes (comme aux écoles de recrues).

Durée des cours : 10 jours.

Frais par homme fr. 2. 50 (comme pour l'infanterie).

318 \times 10 jours \times fr. 2. 50 =	7,950
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $318 \times 2 \times$ fr. 2.50 =	1,590
	<hr/>
	9,540
A reporter	<hr/>
	9,540

Fr.
9,540

Fr.

Report

2. Médecins militaires.

106 bataillons	à 2 médecins =	212
50 batteries	à 1 médecin =	50
10 compagnies de position	à 1 » =	10
16 compagnies de parc	à 1 » =	16
12 compagnies de pionniers	à 1 » =	12
6 compagnies de pontonniers	à 1 » =	6
2 compagnies de parc du génie	à 1 » =	2
8 lazarets de campagne	à 1 » =	8
40 ambulances	à 4 médecins =	160
		<hr/>
		476
		<hr/>
		12
		<hr/>
		40 médecins.

Durée des cours : 14 jours.

Frais par homme fr. 12. 97.

40 × 14 jours × fr. 12. 97 =	7,263
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 40 × 2 × fr. 12. 97 =	1,038
	<hr/>
	8,301

Frais des cours de répétition sanitaires . . . 17,841

Tableau XV.

Effectif d'un lazaret de campagne.

		Chevaux de selle.
Chef du lazaret de campagne, major	1	2
Officier d'administration, capitaine ou lieutenant	1	1
Pharmacien, capitaine ou lieutenant	1	—
Aumônier	1—2	—
Secrétaire	1	—
Sous-officier infirmier	1	—
	7	3
<i>a.</i> 5 ambulances, au moins, chacune avec un effectif de 40 hommes et 5 chevaux de selle =	200	25
<i>b.</i> Colonne de voitures.		
<i>c.</i> Colonne du matériel de réserve:		
	207	28

Voitures et chevaux de trait d'un lazaret de campagne.

	Voitures.	Chevaux de trait.
5 ambulances, chacune avec 4 voitures et 10 chevaux de trait	20	50
Colonne de voitures:		
16 voitures de réquisition	—	32
Colonne du matériel de réserve:		
Fourgons du matériel	2	8
	22	90

Une compagnie de train de parc est attachée à chaque lazaret de campagne.

Tableau XVI.

**Effectif d'une colonne de transport de la réserve
sanitaire de l'armée.**

Chef: Médecin, capitaine	1	
Médecin, lieutenant	1	
Sous-officiers infirmiers	2	
Infirmiers	10	
	—	14

Voitures et chevaux de trait.

32 voitures de réquisition avec 64 chevaux.

Les compagnies de train de parc nécessaires seront attachées à ces colonnes de transport.

Tableau XVII.

Effectif d'une division d'administration.

		Chevaux de selle.	
Chef de la division d'administration,			
major	1	1	
Médecin, lieutenant	1	—	
Quartier-maître	1	—	
	—	3	— 1
I. section: <i>Section des subsistances:</i>			
Chef de section, premier-lieutenant	1	1	
Officiers, lieutenants	3	—	
	—	3	— 1
Sergent-major	1		
Fourriers	2		
	—	3	
Infirmier	1		
Boulangers chefs	20		
Boulangers	60		
Menuisier	1		
Boucher chef	1		
Bouchers	25		
Soldats du train	2		
	—	110	
		—	116
II. section: <i>Section des transports:</i>			
Chef de section, capitaine du train	1	1	
Lieutenants du train	4	4	
Vétérinaire	1	1	
	—	6	— 6
Sergent-major	1	1	
Fourrier	1	1	
Maréchaux-des-logis du train	4	4	
	—	6	— 6
Brigadiers du train	12	12	
Soldats du train (2 surnuméraires)	109	—	
Infirmier	1	—	
Trompettes	4	4	
Maréchaux-ferrants	2	—	
Charrons	2	—	
Selliers	2	—	
	—	132	— 16
		—	144
		—	263
			— 30

Chevaux de selle.

III. section: <i>Administration des magasins:</i>		
Chef de section, capitaine	1	1
Officiers du commissariat, lieutenants	3	—
	—	4
Fourriers	3	—
	—	3
	—	7
	—	—
Total de la division d'administration	270	31

Les ouvriers magasiniers et le train nécessaires pour la III. section seront pris dans les troupes d'administration de la landwehr.

Voitures et chevaux de trait de la division d'administration.

Voitures.	Chevaux de trait.
I. section: Section des subsistances:	
2 chars à ustensiles, à 2 chevaux.	4
II. section: Section des transports:	
1 fourgon.	2
1 forge de campagne.	4
52 chars à approvisionnements à 4 chevaux.	208
III. section: Section des magasins:	
Voitures de réquisition et train de landwehr.	
—	—
56	218

Le personnel d'administration des magasins de réserve de l'armée se compose d'un capitaine comme administrateur, d'un lieutenant comme comptable et du personnel nécessaire de magasiniers; ce personnel sera pris dans les troupes d'administration de la landwehr.

Tableau XVIII.

**Effectif en voitures et chevaux du parc de division
divisé en 2 colonnes (A & B).**

Chevaux.			Voitures.	
A.	B.		A.	B.
I.	I.		I.	I.
section.	section.		section.	section.
26	26	Demi-Caissons	13	13
2	2	Chars à approvisionne- ments	1	1
—	—		14	14
28	28			
II.	II.		II.	II.
section.	section.		section.	section.
48	48	Caissons d'artillerie	12	12
12	12	Pièces de rechange	3	3
4	4	Forge de campagne de parc	1	1
4	4	Chariot de parc	1	1
4	4	Fourgons	1	1
2	2	Chars à approvisionne- ments	1	1
4	—	Chariots à outils de pionniers	1	—
4	—	Chariots d'artificiers	1	—
—	2	Demi-caissons de cava- lerie	—	1
—	—		21	20
82	76			
Total 110	104		35	34

Tableau XIX.

Effectif en voitures d'un parc de dépôt.

13 Demi-caissons d'infanterie (1 par bataillon),
 12 Caissons d'artillerie (2 par batterie),
 6 Affûts de rechange (1 par batterie).

Ces parcs n'ont pas d'attelage; ils servent à conduire la mu-
 nition réclamée des dépôts et la transportent soit par chemins de
 fer soit au moyen de chevaux de réquisition.

Tableau XX.

**Effectif en voitures et en chevaux d'un équipage
de pontons.**

Chevaux.		Voitures.
64	Chariots à poutrelles	16
32	» à chevalets	8
4	Chariots	1
4	Forge de campagne	1
2	Char à bagages	1
4	Chars à approvisionnements	2
<hr/> 110		<hr/> 29

Une compagnie de train de parc sera attachée pour l'attelage à chaque équipage de pontons.

Tableau XXI.

**Effectif en voitures et en chevaux du parc du génie
divisé en 2 colonnes (A & B).**

Chevaux.			Voitures.	
A.	B.		A.	B.
I.	I.		I.	I.
Section.	Section.		Section.	Section.
<i>I. Matériel de télégraphe.</i>				
4	4	Chariot à câbles	1	1
2	2	Chariot de station	1	1
8	8	Chariots à fils	2	2
II.	II.		II.	II.
Section.	Section.		Section.	Section.
4	4	Chariot à câbles	1	1
2	2	Chariot de station	1	1
8	8	Chariots à fils	2	2
48	48	<i>II. Chariots à outils de pionniers.</i>	12	12
<p>Les 12 voitures de chaque colonne se subdivisent de nouveau en trois sections semblables, chacune pourvue de 4 voitures.</p>				
<i>III. Matériel de réserve.</i>				
2	2	Chariot à poudre	1	1
8	8	Voitures de chemin de fer	2	2
12	12	Chariots de pionniers	3	3
4	4	Chariot de pontonniers	1	1
4	4	Forge de campagne de pontonniers	1	1
<hr/> 106	<hr/> 106		<hr/> Total 28	<hr/> 28

Tableau XXII.

Etat-major du régiment d'infanterie.

	Officiers et troupe.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Commandant de régiment, lieutenant colonel	1	2	
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2	
Quartier-maître, capitaine	1	1	
Adjudant-sous-officier du train	1	1	
Adjudant-sous-officier, chef de caisson	1	—	
Trompette de régiment	1	1	
Soldat du train	1	—	2
	<hr/> 7	<hr/> 7	<hr/> 2
Pour l'état-major du régiment	Fourgon. 1	Chevaux de trait. 2	

Tableau XXIII.

Etat-major de la brigade d'infanterie.

		Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Commandant, colonel-brigadier	1	3	
Officier d'état-major général, capitaine	1	2	
Adjudant de brigade, capitaine ou lieutenant	1	2	
Auditeur	1	—	
Aumoniers	1—2	—	
Lieutenant du train	1	1	
Trompette de brigade	1	1	
Secrétaire d'état-major	1	—	
Soldat du train	1	—	2
	<hr/> 9—10	<hr/> 9	<hr/> 2
Pour l'état-major de brigade	Fourgon. 1	Chevaux de trait. 2	

Tableau XXIV.

Etat-major du régiment de cavalerie.

		Chevaux de selle.
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	3
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2
Quartier-maitre, capitaine	1	1
	<hr/>	<hr/>
	3	6

Tableau XXV.

Etat-major d'une division d'artillerie de position.

		Chevaux de selle
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	3—2
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2
	<hr/>	<hr/>
	2	4—5

Tableau XXVI.

Etat-major d'un régiment d'artillerie.

		Chevaux de selle.
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	3—2
Son adjudant, lieutenant	1	2
	<hr/>	<hr/>
	2	5—4

Tableau XXVII.

Etat-major d'une brigade d'artillerie.

		Chevaux de selle.
Commandant, colonel	1	4
Chef d'état-major, lieutenant-colonel	1	3
Adjudants, capitaines ou lieutenants	2	4
Quartier-maitre, capitaine	1	1
Secrétaire d'état-major	1	—
	<hr/> 6	<hr/> 12

Tableau XXVIII.

Etat-major du parc d'une division d'armée.*1. Parc de division.*

		Chevaux de selle.
Commandant, lieutenant-colonel	1	3
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2
Secrétaire d'état-major	1	—
	<hr/> 3	<hr/> 5

2. Colonne de parc.

Commandant, major	1	2
-------------------	---	---

Tableau XXIX.

Etat-major d'un équipage de pontons.

		Chevaux de selle.
Commandant, major	1	2
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2
	<hr/> 2	<hr/> 4

Tableau XXX.

Etat-major du commandant de parc du génie.I. *Parc du génie.*

	Chevaux de selle.	
Directeur du parc, colonel	1	4
Remplaçant, lieutenant-colonel	1	3
Adjoint, major ou capitaine	2	4
Adjudants, capitaines ou lieutenants	2	4
Secrétaires d'état-major	2	—
	8	15

II. *Colonne du parc de génie.*

Commandant, major	1	2
-------------------	---	---

Tableau XXXI.

Etat-major de la division d'armée.

		Chevaux de trait.	Chevaux de selle.
Commandant, colonel divisionnaire	1	4	
Premier officier d'état-major général en même temps chef d'état-major, lieute- nant-colonel ou major	1	3—2	
Second officier d'état-major général, ca- pitaine	1	2	
Premier adjudant de division, capitaine	1	2	
Second adjudant de division, capitaine ou lieutenant	1	2	
Secrétaires d'état-major	3	—	
Commissaire des guerres de la division, lieutenant-colonel	1	1	
Son remplaçant, major	1	1	
Ses adjudants, capitaines ou lieutenants	3	3	
Médecin de division, major ou lieutenant- colonel	1	2	
Son adjudant	1	1	
Secrétaire d'état-major	1	—	
Grand-juge	1	—	
Vétérinaire d'état-major	1	1	
Son adjudant	1	1	
Soldats du train	2	—	4
	21	23—22	4

	Chevaux de trait.
1 fourgon pour l'état-major de la division	2
1 » » le commissaire des guerres de la division	2
	<hr/> 4

Tableau XXXII.

Effectif normal d'une division d'armée.

	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chev.	Hommes.	Chevaux de selle.
Etat-major de la division d'armée					21	23
Compagnie de guides					43	43
1. brigade d'infanterie :			10	9		
1. Régiment :						
Etat-major		7	7			
3 bataillons à 767 hommes et 6 chevaux =		2301	18			
		<hr/>			2308	25
2. Régiment					2308	25
					<hr/>	4626 59
2. Brigade d'infanterie					4626	59
Bataillon de carabiniers					767	6
Régiment de cavalerie :						
Etat-major			3	6		
3 escadrons de dragons à 124			372	372		
			<hr/>		375	378
Brigade d'artillerie :						
Etat-major			6	12		
1. Régiment :						
Etat-major		2	5			
2 batteries de campagne à 160 hommes et 21 chevaux		320	42			
		<hr/>			322	47
2. Régiment					322	47
3. Régiment					322	47
Parc de la division d'armée :						
Etat-major du parc de division		3	5			
1. Colonne de parc :						
Etat-major	1	2				
Comp. de train de parc	100	15				
Compagnie de parc	60	4				
		<hr/>	161	21		
2. Colonne de parc			161	21		
		<hr/>			325	47
					<hr/>	1297 200
Compagnie de pionniers					200	3
Lazaret de campagne					207	28
Division d'administration					270	31
					<hr/>	12,432 830

TABLEAU XXXIII.

Effectif en voitures et chevaux de trait
d'une division d'armée.

		Chevaux.	Voitures.
Etat-major de la division d'armée		4	2
Compagnie de guides		—	—
1. Brigade d'infanterie :			
Etat-major de la brigade	2 1		
1. Régiment :			
Etat-major	2 1		
3 bataillons à 13 chevaux et 6 voitures	39 18		
	<hr/>	41	19
2. Régiment		41	19
		<hr/>	84 39
2. Brigade d'infanterie		84	39
Bataillon de carabiniers		13	6
Régiment de cavalerie :			
Etat-major		—	—
3 escadrons à 8 chevaux et 3 voitures		24	9
		<hr/>	24 9
Brigade d'artillerie :			
Etat-major		—	—
1. Régiment :			
Etat-major		—	—
2 batteries à 102 chevaux et 18 voitures	204 36		
	<hr/>	204	36
2. Régiment		204	36
3. Régiment		204	36
Parc de la division d'armée		214	69
		<hr/>	826 177
Compagnie de pionniers		20	6
Lazaret de campagne		90	22
Division d'administration		218	56
		<hr/>	1363 356

Récapitulation.

Officiers et troupes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Voitures de batterie.	Autres voitures de guerre.
12,432	830	1363	177	179
	2193		356	

TABLEAU XXXIV.

Solde des troupes.

	Solde.		Ration de fourrage pour les chevaux effectivement tenus.
	Fr.	Ct.	
Commandant en chef	50.	—	6
Chef de l'état-major général	40.	—	4
Commissaire des guerres de l'armée	25.	—	3
Adjudant-général et divisionnaire	30.	—	4
Colonel-brigadier	25.	—	4
Colonel	20.	—	4
Lieutenant-colonel	15.	—	3
Major	12.	—	2
Capitaine	10.	—	1
Premier lieutenant	8.	—	1
Lieutenant	7.	—	1
Secrétaire d'état-major	6.	—	
Adjudant-sous-officier	3.	—	
Sergent-major	2.	50	
Fourrier	2.	—	
Sergents montés	2.	—	
Artificier-chef	2.	—	
Sergents non-montés	1.	50	
Caporaux montés	1.	50	
Autres caporaux	1.	—	
Infirmiers	1.	—	
Brancardiers	—.	80	
Soldats du train	1.	—	
Guide et dragon	1.	—	
Autres soldats	—.	80	
Recrues de toutes les armes	—.	50	

1. Les officiers, sous-officiers et soldats reçoivent sans distinction une ration de vivres.

2. Les guides attachés aux états-majors reçoivent une solde supplémentaire de fr. 1. 50 par jour.

*) Les adjudants de toutes les sections d'état-major, les capitaines et premiers lieutenants de l'artillerie, ainsi que les officiers de cavalerie, reçoivent chacun deux rations de fourrage. Les officiers-adjudants reçoivent en outre une solde supplémentaire de fr. 2 par jour.

TABLE DES MATIÈRES.

	Page
I. Obligation de servir (Art. 1—5)	1
II. Classes et composition de l'armée fédérale (Art. 6—12)	3
III. Recrutement (Art. 13—26)	4
IV. Unités de troupes de la Confédération et des Cantons (Art. 27—48)	7
A. Unités de troupes de la Confédération	7
B. Unités de troupes des Cantons	9
C. Officiers et sous-officiers des unités de troupes	15
V. Corps de troupes composés (Art. 49—67)	18
A. Formation des corps de troupes composés	18
B. Commandants et états-majors des corps de troupes composés	20
VI. Etat-major général (Art. 68—73)	23
VII. Dispositions générales concernant les officiers. Démissions. (Art. 74—78)	24
VIII. Instruction (Art. 79—140 ^a)	26
IX. Habillement, armement et équipement de la troupe et des corps de troupes (Art. 141—173)	39
A. Dispositions générales	39
B. Habillement et équipement personnel	39
C. Equipement de corps	43
D. Matériel de guerre des corps de troupes combinés	44
E. Munition	45
X. Inspections (Art. 174—180)	46
A. Personnel	46
B. Matériel	48
XI. Fourniture des chevaux (Art. 181—202)	50
A. Dispositions générales	50
B. Chevaux de cavalerie	52
XII. Transports en général et transports par chemins de fer (Art. 203—214)	54
XIII. Solde et subsistance (Art. 215—224)	56
XIV. Administration de la justice (Art. 225—227)	58
XV. Appel au service (Art. 228—238)	59
XVI. Droit de disposer de l'armée fédérale (Art. 239—248)	61
XVII. Fonctionnaires militaires (Art. 249—257)	63
